



# RÈGLEMENTS MUTUALISTES

En vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011



**L'Épargne Mutualiste, la SAGESSE en plus**

# SOMMAIRE

- 03 RÈGLEMENT MUTUALISTE DE LA RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT
- 06 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE ACTÉPARGNE2
- 09 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE LIVRET RM
- 12 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE LIVRET JEUN'AVENIR
- 14 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS RENTÉPARGNE
- 16 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS FUNÉPARGNE
- 18 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE ARES
- 21 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DIT R4
- 23 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS BONÉPARGNE
- 25 RÈGLEMENT MUTUALISTE DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN UNITÉS DE COMPTE ACT-ÉPARGNE

# GLOSSAIRE

**Adhèrent-Souscripteur** : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhèrent-Souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander une avance.

**Arbitrage** : Opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

**Adhèrent-Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

**Avance** : Opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhèrent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

**Bénéficiaire en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Adhèrent-Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré.

**Date de valeur** : Date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts

ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

**Jours de cotation** : Sont entendus par « jours de cotation », les jours de cotation du support d'investissement tels que définis à la rubrique **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** du prospectus de l'OPCVM.

**Jours ouvrés** : Sont entendus par « jours ouvrés », les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

**Participation aux excédents** : Part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

**Unités de compte** : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Rachat** : A la demande de l'Adhèrent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

# Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 de la **Retraite Mutualiste du Combattant**

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 - Qui intervient dans le contrat ?

**1.1 L'Adhèrent-Souscripteur**, désigné sous le vocable « Vous » ; il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhèrent de LA FRANCE MUTUALISTE.

**1.2 Le Bénéficiaire en cas de décès indiqué au contrat** : Il est désigné aux Conditions Particulières. Il reçoit les prestations garanties en cas de décès de l'Adhèrent-Souscripteur. L'Adhèrent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhèrent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhèrent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) nés ou à naître de l'Adhèrent-Souscripteur vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

**1.3 LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n°775 691 132. Désignée sous le vocable « Nous », elle garantit les prestations prévues.

### ARTICLE 2 - Qu'entendons-nous par ?

#### 2.1 La rente personnelle majorable

C'est la somme des fractions de rente constituées par les cotisations successives que Vous versez. Le montant de chaque fraction de rente est calculé d'après le barème en vigueur au jour de chaque versement. Chaque fraction de rente est immédiatement garantie.

#### 2.2 La majoration d'Etat

C'est la participation de l'Etat qui s'ajoute à la rente personnelle constituée par les adhérents titulaires de la carte d'Ancien Combattant ou du Titre de Reconnaissance de la Nation, ou les Victimes de guerre au sens des dispositions de l'Article L 222-2 du Code de la Mutualité.

#### 2.3 La rente majorée

C'est le total formé par la rente personnelle majorable et la majoration de l'Etat dont le montant ne peut excéder un plafond annuel appelé "Plafond majorable".

#### 2.4 La rente personnelle non majorable

C'est la fraction de rente personnelle, dite « rente auxiliaire », que Vous pouvez Vous constituer au-delà de celle qui bénéficie de la majoration d'Etat.

Le total formé par la rente personnelle majorable et la rente personnelle auxiliaire ne peut excéder un montant maximum fixé périodiquement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### 2.5 La revalorisation ou majoration légale.

Chacune des fractions de rente personnelle que Vous Vous constituez, bénéficie des revalorisations (dites majorations légales des rentes viagères) accordées par l'Etat. Les taux de revalorisation sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

#### 2.6 Le régime à capitaux aliénés.

La rente constituée « à capital aliéné » implique que les versements effectués ne sont pas remboursés à Votre décès.

#### 2.7 Le régime à capitaux réservés.

La rente constituée « à capital réservé » implique que les versements effectués, nets de frais sur versements, sont remboursés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), à Votre décès, quelle qu'en soit la date.

#### 2.8 La durée de la constitution de la rente

C'est la période qui s'écoule entre la date d'effet de Votre contrat et celle de la liquidation de Votre rente.

#### 2.9 La Participation Annuelle aux Excédents.

Régie par le Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE après avoir constitué toutes les provisions réglementaires, affecte le solde créditeur du compte de participation aux excédents concernant la Retraite Mutualiste du Combattant et les contrats assimilés à la Provision pour Participation Aux Excédents.

## PRESTATIONS ET VERSEMENTS

### ARTICLE 3 - Que vous propose ce contrat ?

Il Vous permet de Vous constituer la Retraite Mutualiste du Combattant à laquelle vous pouvez prétendre.

Votre retraite se compose :

- ▮ de Votre rente personnelle
- ▮ de la majoration qui vous est due ;
- ▮ de la revalorisation légale qui s'applique à chacune des fractions de Votre rente personnelle en fonction de sa date de constitution ;
- ▮ du cumul des participations annuelles aux excédents.

### ARTICLE 4 - Quelle est la prise d'effet de votre contrat et la durée de constitution de la rente ?

Il prend effet à la date de réception, au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE, de la demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés en cours de validité sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. La durée de constitution de la rente est de 10 ans au moins et ne peut se terminer avant que Vous n'ayez atteint votre cinquantième anniversaire.

Toutefois, selon votre date de naissance, cette durée peut être réduite d'une année à partir de 51 ans sans pouvoir être inférieure à 4 ans.

Le temps du service national, de maintien sous les drapeaux, de mobilisation ou de captivité, effectué après la souscription du contrat, est validé comme période d'adhésion.

### ARTICLE 5 - Quels versements devez-vous effectuer ?

#### 5.1 Les versements et les frais sur les versements.

Les versements qui permettent de constituer Votre rente personnelle sont augmentés des frais dont le montant est déterminé selon les modalités définies ci-après :

- 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000 € ;
- 0,50% sur les versements bruts de 30 000 € à moins de 100 000 € ;
- 0,25% sur les versements bruts égaux ou supérieurs à 100 000 €.

#### 5.2 Le montant des versements.

Vous choisissez vous-même le montant de vos versements. C'est ainsi que Vous pouvez :

- les étaler sur toute la durée du contrat ;
- les limiter ou non à l'acquisition de la rente majorée ;
- verser certaines années un montant plus important que d'autres.

Toutefois, le montant annuel que Vous devez verser ne peut être inférieur au minimum fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Vous pouvez effectuer librement vos versements en une ou plusieurs fois chaque année. Vos fractions de rente sont ajustées en fonction de la date de vos versements.

#### 5.3 Le nombre de versements annuels obligatoires.

Il est le même que le nombre d'années que compte la durée de constitution :

- lorsque cette durée est égale ou inférieure à 10 ans, la condition de versements minimum est remplie lorsque le contrat comporte un versement l'année de la souscription et chacune des années suivantes à l'exception de celle au cours de laquelle intervient la liquidation de la rente ;
- lorsque cette durée est supérieure à 10 ans la condition de versements est remplie lorsque le contrat comporte au moins 10 versements sur 10 années différentes à l'exception de l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de la rente.

#### 5.4 Le barème.

Chaque fraction de rente est calculée selon le barème en vigueur à la date de chaque versement.

Le barème tient compte, pour son établissement, du taux de frais de transformation en rente fixé à 3 %, des tables prospectives de génération et du taux d'intérêt technique en vigueur.

Le barème peut être modifié en cours d'année selon l'évolution de l'un ou l'autre des critères définis ci après :

- les tables prospectives de génération pour mieux tenir compte de l'espérance de vie des adhérents ;
- le taux d'intérêt technique lorsque les taux d'intérêt du marché subissent des variations importantes. Les règles de modification de ce taux de capitalisation sont fixées par arrêté.

#### 5.5 Les versements et le taux de majoration.

Plus le taux de majoration auquel Vous avez droit est élevé, plus faible est le versement que Vous devez effectuer pour acquérir Votre rente majorée.

Par ailleurs, après la liquidation de Votre rente, Vous pouvez toujours effectuer des versements dits complémentaires, déductibles de vos revenus, sous certaines conditions selon le niveau de rente majorée atteint ou l'augmentation du plafond majorable.

#### 5.6 Les versements et le régime choisi.

Vos versements sont différents selon que les fractions de rente personnelle acquises sont constituées sous le régime à capitaux réservés ou aliénés.

Ils sont plus élevés, à égalité de fractions de rente constituées, si Vous choisissez la rente sous le régime à capitaux réservés.

#### 5.7 Les dates d'effet des fractions de rente constituées par vos versements.

Pendant la période de constitution, les parts de rente constituées par vos versements sont calculées au premier jour du mois de réception de Votre versement.

Pendant la période de service de la rente, les parts de rentes dites « immédiates » constituées par vos versements complémentaires, sont calculées au premier jour du mois de réception, le service des arrérages correspondants prend effet au premier jour du mois suivant.

### ARTICLE 6 - Quand et comment est liquidée votre rente ?

#### 6.1 Conditions préalables et date de liquidation.

Votre rente peut être liquidée au premier jour du mois au cours duquel la durée de constitution définie à l'article 4 est satisfaite et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- ▮ Vous êtes âgé de 50 ans révolus au moins ;
- ▮ Vous avez effectué le nombre de versements annuels obligatoires fixés à l'article 5.3.

Si Vous avez souscrit Votre contrat avant d'atteindre Votre 40<sup>ème</sup> anniversaire, la date de liquidation de Votre rente est fixée au 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel intervient Votre 50<sup>ème</sup> anniversaire.

### 6.2 Formalités au moment de la liquidation.

Dès que Vous réunissez les conditions définies à l'article 6.1 ci-dessus, il Vous appartient de demander la liquidation de Votre rente. Pour Vous aider dans cette démarche, LA FRANCE MUTUALISTE vous adresse l'imprimé nécessaire à remplir. Cette formalité est indispensable pour ne pas retarder le paiement de Votre retraite et éviter que la prescription puisse Vous être opposée (cf. article 23 ci-après).

### 6.3 Echéances et modalités de paiement.

Votre rente est payée trimestriellement à terme échu. En fonction de la date de liquidation de Votre rente, Votre première échéance représente au moins deux mois d'arrérages. Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier la périodicité des paiements des rentes, y compris pour les rentes en cours de service. Le règlement de vos arrérages de retraite s'effectue par virement bancaire ou postal. Il peut être subordonné à la production d'un document prouvant que Vous êtes en vie.

### ARTICLE 7 - Que devient votre épargne lors de votre décès ?

Le décès de l'Adhérent-Souscripteur doit être déclaré, par pli recommandé avec avis de réception, directement à LA FRANCE MUTUALISTE soit par le(s) bénéficiaire(s), soit par les héritiers, soit par les ayants droit.

### 7.1 Régime aliéné.

Si Vous avez souscrit Votre contrat sous le régime à capitaux aliénés, les versements que Vous avez effectués ne sont pas remboursés.

### 7.2 Régime réservé.

Si Vous avez souscrit Votre contrat sous le régime à capitaux réservés, les versements que Vous avez effectués, nets de frais, auxquels se rajoute la participation aux excédents inscrite au contrat à la date du décès sont remboursés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Lorsque le décès intervient pendant la période de constitution de la rente, le montant remboursé ne peut pas être inférieur au total formé par les versements bruts. Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Souscripteur, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

### 7.3 Rentes échues non payées et trop perçus.

Le prorata de rente échue non payée au jour de Votre décès est dû à vos héritiers. A l'inverse, le trop perçu constaté au jour de Votre décès sera dû par Votre succession.

### 7.4 Formalités pour percevoir les capitaux réservés.

Elles sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné dès qu'elle a eu connaissance du décès.

### 7.5 Acompte sur capitaux.

Au décès, un acompte sur capitaux peut être accordé, sur demande, au conjoint survivant ou au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

### 7.6 Option contrat de rente viagère.

Si Votre conjoint, non séparé de corps, ou Votre concubin ou partenaire de PACS est le bénéficiaire du capital réservé, il peut demander à transformer le capital qui lui revient produisant ainsi une rente viagère immédiate calculée selon les taux en vigueur au jour de Votre décès. Le service de cette rente doit cependant être différé jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, dans le cas où Votre conjoint ou concubin ou au partenaire de PACS n'a pas atteint cet âge. Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe le montant minimum de la rente qui peut être constituée :

- soit sous le régime à capitaux réservés ;
- soit sous le régime à capitaux aliénés.

### 7.7 Option transfert.

Le bénéficiaire peut transférer tout ou partie du capital qui lui revient sur un contrat d'épargne de LA FRANCE MUTUALISTE ouvert à son nom. Aucuns frais ne sont prélevés lors de cette opération de transfert.

### ARTICLE 7 BIS - La garantie « doublement capital réservé »

Si Vous décédez avant votre soixantième anniversaire lors de votre participation à une opération extérieure (OPEX) ou dans les trois années suivant la fin de celle-ci des blessures reçues ou des maladies contractées pendant cette opération, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à doubler le montant du capital réservé versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La participation à une opération extérieure (OPEX) est ici strictement limitée aux interventions hors du territoire national du type opérations militaires, maintien de la paix, missions humanitaires... décidées par le Gouvernement. Cette garantie est exclue en cas de guerre étrangère déclarée par le Parlement dans les formes prévues par la Constitution. L'exclusion légale prévue à l'article L 223-9 du Code de la Mutualité s'impose également à cette garantie. Cette garantie est financée à terme échu par 0,025 % des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice compris dans les 0,50% prélevés au titre des frais sur les encours gérés. La garantie ne peut excéder 25 000 € par adhérent et son versement est conditionné à la remise du certificat délivré par l'autorité militaire prévu par l'article 796 du Code Général des Impôts. Cette garantie vaut pour l'exercice civil en cours. Le maintien de cette garantie pour les exercices civils suivants est subordonné à une décision du conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

## MODIFICATIONS DE GARANTIES

### ARTICLE 8 - Pouvez-vous changer de régime ?

Si Vous avez souscrit un contrat sous le régime à capitaux aliénés, Vous pouvez, pour les versements futurs seulement, opter pour qu'ils constituent des rentes sous le régime à capitaux réservés.

Si Vous avez souscrit un contrat sous le régime à capitaux réservés, Vous pouvez passer sous le régime à capitaux aliénés pour les versements futurs ; Vous pouvez également aliéner tout ou partie de vos capitaux réservés déjà constitués (cf. articles 9 et 10 ci-après).

### ARTICLE 9 - Aliénation du capital réservé à votre profit

Vous avez la possibilité, à tout moment, d'aliéner tout ou partie de vos capitaux réservés pour Vous constituer un supplément de rente aliénée, selon le barème en vigueur à la date de réception de la demande de modification qui est établie par avenant. Ce supplément de rente prend effet conformément aux dispositions de l'article 5.7.

### ARTICLE 10 - Aliénation du capital réservé au profit de votre conjoint sous forme de rente de survie

Au moment de la liquidation de Votre rente, ou en cours de jouissance de celle-ci, sous réserve que votre conjoint soit âgé de 50 ans révolus, Vous pouvez demander l'aliénation de vos capitaux réservés sous forme d'une rente différée au profit de votre conjoint non séparé de corps, la rente de survie prenant effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant celui de Votre décès. Cette demande devra être co-signée par votre conjoint. Dès qu'un avenant de rente de survie a pris effet, il n'est plus possible de revenir à la situation antérieure. Toutefois, cette dernière option est réputée sans effet si, avant la fin des 6 mois qui suivent la signature de l'avenant interviennent :

- le décès du conjoint ;
- une procédure de séparation de corps ou de dissolution du mariage dans les conditions prévues aux articles 228 à 246 du Code Civil.

Le régime « survie » implique que vos futurs versements complémentaires augmentent automatiquement la rente de votre conjoint. Si Vous ne le souhaitez pas, Vous pouvez modifier le régime de vos versements conformément à l'article 8 ci-dessus.

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe le montant minimum de la rente de survie constituée par l'aliénation des capitaux réservés de l'Adhérent-Souscripteur.

### ARTICLE 11 - Pouvez-vous anticiper ou retarder la date de liquidation de votre rente ?

L'anticipation de la date de liquidation de Votre rente n'est possible que si la durée initiale prévue sur Votre contrat est supérieure à la durée minimale définie à l'article 4.

Cette durée est alors ramenée à la durée minimale requise. Vous pouvez repousser la date de liquidation prévue en formulant une ou plusieurs demandes d'ajournement, dans la limite d'un total de 5 années. Toutefois, si à la date de liquidation initialement prévue au contrat Vous avez moins de 60 ans, la liquidation de Votre rente pourra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel Vous atteindrez Votre 65<sup>ème</sup> anniversaire. LA FRANCE MUTUALISTE reporte d'office la date de liquidation dans les limites mentionnées ci-dessus, lorsque les versements annuels obligatoires prévus à l'article 5.3 n'ont pas été effectués.

## ÉVÉNEMENTS POUVANT INTERVENIR AU COURS DE VOTRE CONTRAT

### ARTICLE 12 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17. Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :  
*« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Retraite Mutualiste du Combattant pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».*

### ARTICLE 13 - Votre contrat peut-il être résilié par LA FRANCE MUTUALISTE ?

Oui, dans certains cas particuliers :

**a)** En cas de retard de plus d'un an dans le paiement de vos versements, la résiliation d'office peut être prononcée. Toutefois, la résiliation ne peut être prononcée que 40 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée à Votre dernier domicile connu par Nous et restée sans suite de votre part. Les dispositions des articles 14 ci-après Vous sont alors appliquées.

**b)** Si Vous n'avez pu obtenir la Carte d'Ancien Combattant ou le Titre de Reconnaissance de la Nation ou une pièce justifiant de votre qualité de Victime de guerre au sens des dispositions de l'Article L 222-2 du Code de la Mutualité, tout en ayant adhéré de bonne foi, le montant net de vos versements majoré de la participation aux excédents (au minimum le montant des cotisations totales) Vous est alors remboursé.

### ARTICLE 14 - Que se passe-t-il si au terme de la période de constitution de la rente vous n'avez pas effectué le nombre minimal de versements annuels prévu ?

Si Vous n'avez pas effectué le nombre de versements prévu à l'article 5.3, la liquidation de Votre retraite est retardée d'autant d'années que de versements annuels manquants dans la limite fixée à l'article 11. Au-delà de cette limite, LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit soit de résilier Votre contrat selon les conditions précisées à l'article 13, soit de procéder à la liquidation d'office de Votre rente :  
▶ sans majoration d'Etat, celle-ci n'étant acquise que si le nombre minimum de versements a été effectué ;

► sans revalorisation d'Etat, celle-ci n'étant acquise qu'aux rentes qui bénéficient de la majoration d'Etat.

#### **ARTICLE 15 - Pouvez-vous racheter votre contrat ?**

Vous pouvez demander le remboursement de la valeur de rachat des rentes constituées à capital réservé, et des capitaux réservés :

- si la date de liquidation prévue initialement au contrat n'a pas encore été atteinte ;
  - et si Vous avez effectué au moins l'équivalent de deux versements annuels minimum.
- Lorsque le rachat du contrat intervient avant le 10<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'effet du contrat, une pénalité de 5 % est appliquée au total formé par les provisions mathématiques brutes de la rente et des capitaux.

Les avantages fiscaux dont Vous avez bénéficié peuvent être remis en cause.

L'administration Fiscale est susceptible de Vous demander de réintégrer dans vos revenus imposables les sommes que Vous avez déduites au titre de l'Article 156-II.5 du Code Général des Impôts au cours des années précédentes.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 16 - Quelles sont les modalités de répartition des excédents ?**

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de Participation annuel aux Excédents du contrat :

##### **Crédit :**

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice
- Au moins 85 % du solde du compte financier.

##### **Débit :**

- Prestations payées de l'exercice à l'exclusion de celles considérées à l'article 7bis,
- Frais de transformation en rentes exprimés en pourcentage (prévu à l'art 5.4) du montant des rentes payées,
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice,
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (0.50%) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents,
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation Aux Excédents.

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année :

- Le montant à prélever de la Provision pour Participation Aux Excédents pour le répartir entre tous les adhérents ;
- Les taux de participation qui s'appliquent :
  - aux rentes personnelles et à la participation acquise antérieurement. Les parts de rente acquises en cours d'année reçoivent une participation proratisée ;
  - si l'économie du contrat le permet, aux capitaux réservés et à la participation acquise antérieurement. Les capitaux réservés inscrits au compte en cours d'année sont affectés d'une participation proratisée.

#### **ARTICLE 17 - Quels sont vos droits en cas de survenance d'invalidité ?**

Si après la souscription de Votre contrat, Vous êtes frappé d'invalidité permanente et totale, Votre rente peut être liquidée par anticipation sur présentation d'un dossier médical adressé, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de LA FRANCE MUTUALISTE. Celui-ci peut prescrire sur demande du conseil d'administration une visite devant un médecin expert auprès des Tribunaux. La décision ressort ensuite du conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE au vu des conclusions médicales.

Le montant de la rente est alors déterminé en fonction de la nouvelle date de liquidation. Seules, les invalidités de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie définies à l'article L 341.4 du Code de la Sécurité Sociale permettent cette liquidation anticipée.

Est invalide de 2<sup>ème</sup> catégorie, la personne qui est absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

Est invalide de 3<sup>ème</sup> catégorie, la personne qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

#### **ARTICLE 18 - Que faire en cas de changement d'adresse ?**

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

#### **ARTICLE 19 - De quels avantages fiscaux spécifiques bénéficiez-vous ?**

Si Vous relevez de l'Article L 222-2 du Code de la Mutualité Vous bénéficiez :

- de la déductibilité intégrale des versements de votre revenu net imposable, tant que la rente majorée que Vous avez acquise ne dépasse pas le plafond majorable en vigueur (article 156 II-5 du Code Général des Impôts);
- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite du plafond majorable en vigueur, (la revalorisation d'Etat étant également exonérée).
- En matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) la valeur de capitalisation est exonérée à concurrence du plafond majorable.

En cours de cotisation comme en cours de service de la rente les prélèvements sociaux ne sont pas dus dans la limite du plafond majorable.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux souscripteurs considérés comme domiciliés fiscalement en France au sens des dispositions de l'Article 4B du Code Général des Impôts. Les caractéristiques fiscales du contrat Retraite Mutualiste du Combattant sont détaillées en annexe.

### COMPTE RMC AUXILIAIRE

#### **ARTICLE 20 - Que vous propose le compte RMC auxiliaire ?**

Il Vous permet de Vous constituer un supplément de rente personnelle, dite "auxiliaire", dans la limite fixée annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce supplément bénéficie :

- de la revalorisation d'Etat qui s'applique à chacune des fractions de Votre rente auxiliaire en fonction de sa date de constitution ;
- du cumul des participations annuelles aux excédents.

#### **ARTICLE 21 - En quoi le compte RMC auxiliaire diffère-t-il de la RMC ?**

La rente auxiliaire ne bénéficie pas :

- de la majoration d'Etat ;
- de la déductibilité des versements du revenu net imposable.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu avec le bénéfice des abattements applicables aux rentes viagères à titre onéreux.

Ce sont les seules différences ; les autres dispositions de la Retraite Mutualiste du Combattant s'appliquent au compte RMC auxiliaire, celui-ci étant indissociable de celle-là. Le compte RMC auxiliaire est alimenté automatiquement dès lors que Vous effectuez des versements qui constituent des rentes ne bénéficiant pas de la majoration d'Etat.

### INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

#### **ARTICLE 22 - Information annuelle**

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 23 - Quels sont les délais de prescription ?**

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur;
  - 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même.
- Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 24 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?**

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat, à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17

#### **ARTICLE 25 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### **ARTICLE 26 - Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 27 - Médiation**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### **ARTICLE 28 - Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat Retraite Mutualiste du Combattant est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 29 - Autorité de Contrôle Prudentiel**

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### **ARTICLE 30 - Consultation du contrat en ligne**

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent)).

# Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte **ACTÉPARGNE2**

## ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhèrent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : Il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhèrent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce contrat peut être souscrit sous forme d'une adhésion conjointe (dite co-souscription) avec dénouement au premier ou au second décès.

► **L'Adhèrent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhèrent-Assuré est l'Adhèrent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès indiqué au contrat** : Il est désigné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Adhèrent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhèrent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhèrent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhèrent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhèrent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhèrent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhèrent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

## ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Actépargne2 est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres dit multisupport. Il est adossé à plusieurs supports d'investissement libellés soit en euros, soit en unités de compte. Les sommes nettes de frais versées sur ce contrat sont réparties selon votre choix entre un ou plusieurs de ces supports. Le capital investi évolue de manière différente suivant la nature du support, dénommé fonds.

**a)** pour les fonds en euros les montants investis sont majorés d'un intérêt minimum garanti et d'une participation annuelle aux excédents.

**b)** pour les fonds en unités de compte, ils suivent les variations à la hausse comme à la baisse des cours des actifs qui leur sont associés.

Un descriptif de tous les supports disponibles est fourni en annexe. Le nombre de supports est susceptible d'évoluer.

Si pour une raison de force majeure, LA FRANCE MUTUALISTE se trouvait dans l'impossibilité d'acquiescer les parts du fonds financier choisi, elle s'engage à le remplacer par un fonds de même nature en préservant vos intérêts.

Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte à LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information Vous est communiquée au moins une fois par an.

Ce contrat vous propose :

- La constitution d'un capital transformable au terme en rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, avec ou sans annuités garanties ou en annuités certaines ;
- Une rente immédiate prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le terme du délai de renonciation de 30 jours.

## ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhèrent-Souscripteur.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhèrent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré.

En l'absence d'indication de votre part, le contrat est, à son terme, prorogé par tacite reconduction année par année.

## ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires peuvent être effectués à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 15.

Si Vous alimentez votre contrat par des versements libres, le versement initial ne peut être inférieur à 300€ et les versements complémentaires à 150€.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30€ pour un prélèvement mensuel et à 50€ pour les autres périodicités.

Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

## ARTICLE 5 - Quelle est la répartition de vos versements ?

Vous répartissez librement vos versements sur un fonds libellé en euros et/ou sur un ou plusieurs des fonds financiers libellés en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100%.

La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

## ARTICLE 6 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

### 6.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

### 6.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

**Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion (article 11-2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.**

## ARTICLE 7 - Quelles sont les modalités applicables lors d'un investissement ?

### 7.1 Fonds en euros :

Le versement prend effet le jour de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

La date de valeur du versement initial correspond au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE accompagné des pièces énumérées à l'article 3.

Tout versement complémentaire a une date de valeur correspondant au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

### 7.2 Fonds en unités de compte :

Le versement initial prend effet le jour de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le versement initial est converti en unités de compte le 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

La valeur liquidative des unités de compte retenue pour tout versement complémentaire est celle du 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 4<sup>ème</sup> jour ouvré de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ce délai.

Le nombre d'unités de compte investi est calculé en divisant le versement net éventuellement revalorisé par la valeur liquidative de souscription du fonds.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

### 7.3 Délai de renonciation

Pendant le délai de renonciation, le versement net initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE. La revalorisation n'est pas accordée en cas de renonciation.

## ARTICLE 8 - Quelles sont les modalités applicables lors d'un désinvestissement ?

### 8.1 Fonds en euros :

Les sommes affectées au fonds en euros portent intérêt jusqu'au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la réception de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

### 8.2 Fonds en unités de compte :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la contre-valeur en euros est la valeur liquidative de rachat du fonds correspondant calculée au 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

## ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités de transfert d'un fonds à un autre (arbitrage) ?

Après le délai légal de renonciation mentionné à l'article 15, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300€.

La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative à compter du 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré de la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE, qui se réserve le droit de modifier ce délai.

L'investissement (ou le désinvestissement) intervient le 3<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

## ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « limitation des moins-values relatives »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage lorsque la valeur liquidative d'un fonds en unités de compte enregistre une baisse supérieure à un pourcentage fixé.

Elle permet ainsi de préserver la valeur atteinte par un capital initialement investi sur un support en unités de compte d'une baisse supérieure au seuil fixé.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

**L'arbitrage automatique réalisé dans le cadre de cette option de gestion peut avoir pour effet d'enregistrer définitivement une moins-value sur les supports en unités de compte.** Les modalités de mise en place et de fonctionnement sont précisées en annexe.

## ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents du contrat de la façon suivante :

### Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier.

### Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (article 11.3) ;
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage (article 11.4) du montant des rentes payées ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

## ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

### 11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000€ ;
- 0,50% sur les versements bruts compris entre 30 000€ inclus et inférieurs à 100 000€ ;
- 0,25% sur les versements bruts de 100 000€ et plus.

### 11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,054% par mois de la valeur de l'épargne constituée.

Pour les fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenues en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie Plancher sont de 0,004% par mois de la valeur de l'épargne constituée. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

### 11.3 Sur les arbitrages

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

### 11.4 Sur la transformation en rente

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

## ARTICLE 12 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

### 12.1 Au terme du contrat :

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée. La valeur de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, une rente viagère en annuités garanties ou une rente en annuités certaines calculée sur cette épargne selon le barème en vigueur à cette date.

Pour une rente en annuités certaines, l'Adhérent-Souscripteur fixe lui-même la durée de service de la rente de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération. Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

### 12.2 A tout moment avant le terme du contrat (à l'issue de la période de renonciation) sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit :

12.2.1 La disponibilité de votre épargne Vous permet de demander le rachat total ou partiel de votre contrat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe III). A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150€ et celui de l'épargne restante à 300€.

Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et les fonds exprimés en unités de compte.

En l'absence d'indications, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ;
- que le montant de l'épargne acquise sur le fonds en euros soit supérieur à 10 000€.

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150€ en périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

12.2.2 Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance (valorisée des intérêts) non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

### 12.2.3 Rente Dépendance

Sous certaines conditions, les adhérents dépendants certifiés GIR 1 à 4 et bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), peuvent demander à percevoir une rente en annuités certaines calculée sur l'épargne disponible selon un barème spécifique déterminé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

## ARTICLE 13 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

## ARTICLE 14 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception d'un extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées à l'article 10.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements nets effectués sur l'ensemble des contrats Actépargne 2 dénoués par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements effectués déduction faite des frais sur versements et de l'éventuelle part de capital racheté.

Toutefois si la somme des versements effectués déduction faite des frais sur versements et des rachats excède 152 500€ le capital additionnel est réduit suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{(S-E) \times L}{S}$$

Où :

S = somme des versements (diminués de la part des versements contenue dans les éventuels rachats effectués)

E = épargne acquise

L = limite de 152 500€

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 7.3.

Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement de l'adhésion est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) adresser à LA FRANCE MUTUALISTE par pli recommandé, une lettre précisant qu'il(s) accepte(nt) (ou non) le bénéfice du contrat accompagné de l'original du certificat d'adhésion, d'un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité qui justifie de leur existence.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 15 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Actépargne2 pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### ARTICLE 16 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

##### Fonds en euros :

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 6 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000€.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...)

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

##### Fonds en unités de compte :

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1000€.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,3062	98,6172	97,9331	97,2536
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,5789	95,9088	95,2434	94,5826

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.**

Des simulations de valeurs de rachat vous sont proposées en annexe.

#### ARTICLE 17 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

#### ARTICLE 18 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 19 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 20 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat, à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17.

#### ARTICLE 21 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### ARTICLE 22 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 23 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### ARTICLE 24 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Actépargne2 est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 25 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### ARTICLE 26 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr](http://www.la-france-mutualiste.fr) - espace/adhérent).

# Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte **LIVRET RM**

## ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhèrent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous », est la personne physique âgée au minimum de 35 ans et au maximum de 59 ans révolus à la date de souscription du contrat.

Elle demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhrente de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul Livret RM par Adhèrent-Souscripteur.

► **L'Adhèrent-Assuré** est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhèrent-Assuré est l'Adhèrent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré** est désigné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Adhèrent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhèrent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhèrent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhèrent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhèrent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhèrent-Assuré** : au terme du contrat, il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhèrent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues au contrat.

## ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le Livret RM est un contrat individuel d'assurance vie régi par le Code de la Mutualité et relevant des branches 20 et 22 définies à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

Le contrat, libellé en euros et/ou en unités de compte, est à versements et rachats libres. Il permet à l'Adhèrent-Souscripteur de se constituer un capital disponible à tout moment. Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte à LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information Vous est communiquée au moins une fois par an (voir article 17).

En cas de décès de l'Adhèrent-Assuré avant le terme, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) un capital dans les conditions fiscales avantageuses de l'assurance vie.

## ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières qui vous sont adressées et qui viennent confirmer l'adhésion.

La durée initiale du contrat est d'un minimum huit ans et correspond à un âge au terme compris entre 60 et 69 ans inclus.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhèrent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.4.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhèrent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré.

## ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires sont effectués, dans les mêmes conditions, à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 14.

Le versement initial ne peut être inférieur à 300 € et les versements complémentaires à 150 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les autres périodicités. Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

Vous répartissez librement vos versements sur un ou plusieurs fonds libellés en euros et/ou en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %.

La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

A tout moment, le montant cumulé des versements effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 152 500 €.

## ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

### 5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

### 5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques de l'unité de compte sont décrites en annexe I.

**Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion (article 11.2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.**

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de remplacer le fonds financier choisi par un autre fonds de même nature en préservant vos intérêts. Par ailleurs, LA FRANCE MUTUALISTE aura la possibilité de proposer d'autres fonds pour enrichir l'offre actuelle du contrat.

## ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue du délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, conformément à l'article 12, Vous pouvez récupérer tout ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe II). Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

### 6.1 Rachat partiel

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €. Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et le support en unités de compte.

En l'absence d'indications, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

### 6.2 Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés (uniquement sur les fonds en euros) à condition :

- de ne pas avoir d'avance en cours ni de nantissement au titre du présent contrat ;
  - que le montant de l'épargne acquise sur les fonds en euros soit supérieur à 10 000 €.
- Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 € quelle que soit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

### 6.3 Rachat total

Le montant du rachat total est égal à l'épargne constituée. La demande de rachat total doit être accompagnée de l'original des Dispositions Particulières ainsi que de la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité.

### 6.4 Terme

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie, qui n'est autre que l'Adhèrent-Souscripteur, la valeur en euros de l'épargne constituée s'il en fait la demande. La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

A défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

### 6.5 Rentes

A l'issue de la période de renonciation, l'Adhèrent-Souscripteur peut à tout moment demander la conversion de son épargne en rente. Les arrrages de rentes sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe II).

Il bénéficie des taux minimum garantis de conversion de l'épargne constituée en rente en fonction de l'âge atteint (compris entre 60 et 69 ans inclus) à la date de liquidation de la rente, figurant aux Dispositions Particulières ainsi qu'au document complémentaire joint à la demande d'adhésion, à condition qu'il demande à percevoir une rente viagère à son bénéfice exclusif (non réversible).

L'Adhèrent-Souscripteur peut également opter soit pour une rente viagère réversible (60%, 80% ou 100%), soit pour une rente viagère non réversible avec annuités garanties, soit encore pour une rente certaine, calculées à partir de l'épargne acquise selon le barème en vigueur à cette date.

Pour une rente certaine, l'Adhèrent-Souscripteur fixe lui-même la durée de service de la rente de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède le décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

#### **ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?**

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme de contrat) et de décès.

#### **ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeurs applicables aux opérations sur votre contrat ?**

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

##### **8.1 Fonds en euros**

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial, libre ou programmé

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

- Rachat total, partiel

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en euros

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.

- Décès

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

##### **8.2 Fonds en unités de compte**

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet.

Le versement initial est converti en unités de compte le 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

- Versement libre ou programmé

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 4<sup>ème</sup> jour ouvré après la date d'effet.

- Rachat total, partiel ou programmé

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré après la date d'effet.

- Décès

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?**

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300 €.

#### **ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « Limitation des moins-values relatives »**

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage lorsque la valeur liquidative d'un fonds en unités de compte enregistre une baisse supérieure à un pourcentage fixé.

Elle permet ainsi de préserver la valeur atteinte par un capital initialement investi sur un support en unités de compte d'une baisse supérieure au seuil fixé.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

**L'arbitrage automatique réalisé dans le cadre de cette option de gestion peut avoir pour effet d'enregistrer définitivement une moins-value sur le support en unités de compte**

Les modalités de mise en place et de fonctionnement sont précisées en annexe.

#### **ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?**

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de participation annuel aux excédents du contrat :

#### **Crédit :**

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Au moins 85 % du solde du compte financier.

#### **Débit :**

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (précisé au 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage (précisé au 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois.
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (précisés au 11.3) ;
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage (précisé au 11.4) du montant des rentes payées ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

#### **ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?**

##### **11.1 Sur les versements**

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000 € ;
- 0,50% sur les versements bruts compris entre 30 000 € inclus et inférieurs à 100 000 € ;
- 0,25% sur les versements bruts de 100 000 € et plus.

##### **11.2 Sur l'épargne constituée**

Les frais de gestion sont de 0,054 % de la valeur de l'épargne constituée.

Pour le fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,004 % par mois. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

##### **11.3 Sur les arbitrages**

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

##### **11.4 Sur la transformation en rente**

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

#### **ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?**

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?**

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception d'un extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées à l'article 10.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements nets de frais effectués sur le contrat dénoué par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements nets effectués déduction faite de l'éventuelle part de capital racheté.

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est notifié au siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base des taux de rémunération fixés aux articles 5 et 8.

Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) adresser à LA FRANCE MUTUALISTE par pli recommandé, une lettre précisant qu'il(s) accepte(nt) (ou non) le bénéfice du contrat accompagné de l'original des Dispositions Particulières, d'un extrait de l'acte de décès de l'Assuré ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité qui justifie de leur existence.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin

ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au LIVRET RM pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

##### 15.1 Fonds en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1 000 €.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...)

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

##### 15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1 000€.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,3062	98,6172	97,9331	97,2536
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,5789	95,9088	95,2434	94,5826

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.**

Des simulations de valeurs de rachat Vous sont proposées en annexe.

#### ARTICLE 16 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

#### ARTICLE 17 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 18 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhèrent-Souscripteur ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhèrent-Souscripteur lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 19 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : La France Mutualiste - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17

#### ARTICLE 20 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhèrent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### ARTICLE 21 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 22 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhèrent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### ARTICLE 23 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au Livret RM est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 24 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### ARTICLE 25 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adherent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adherent)).

# Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte **LIVRET JEUN'AVENIR**

## ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhèrent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : personne physique mineure ou majeure âgée au maximum de 28 ans révolus à la date de souscription du contrat. Elle demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhèrent de LA FRANCE MUTUALISTE. Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Livret Jeun' Avenir par Adhèrent-Souscripteur.

► **L'Adhèrent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhèrent-Assuré est l'Adhèrent-Souscripteur.

## ► Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré :

Il est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhèrent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'Adhèrent-Souscripteur majeur désigne le bénéficiaire librement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui.

L'Adhèrent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'article 12.

L'Adhèrent-Souscripteur mineur présentera une clause bénéficiaire nécessairement rédigée « Mes Héritiers Légaux ».

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

Si l'Adhèrent-Souscripteur est majeur :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhèrent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhèrent-Souscripteur vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

Si l'Adhèrent-Souscripteur est mineur :

Aux héritiers légaux de l'Adhèrent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhèrent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhèrent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues

## ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le Livret Jeun' Avenir est un contrat individuel d'assurance vie régi par le Code de la Mutualité et relevant des branches 20 et 22 définies à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

Le contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou en unités de compte et a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré avant le terme, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(en)t un capital.

## ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Pour les adhérents mineurs, les documents justificatifs supplémentaires exigibles à l'adhésion sont détaillés à l'annexe II du présent règlement.

La durée du contrat, au minimum de huit ans, est fixée par l'Adhèrent-Souscripteur. Elle peut être viagère.

Pour un adhérent mineur, elle est au minimum égale au nombre d'années lui permettant d'atteindre au terme son dix-huitième anniversaire.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhèrent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.4

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhèrent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhèrent-Assuré.

## ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires sont effectués, dans les mêmes conditions, à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 14.

Le versement initial ne peut être inférieur à 70 € et les versements complémentaires à 30 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 20 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les périodicités trimestrielles et semestrielles.

Vous répartissez librement vos versements sur un ou plusieurs fonds libellés en euros et/ou en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %.

La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants. En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

A tout moment, le montant cumulé des versements effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 15 000 €.

## ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

### 5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

### 5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques de l'unité de compte sont décrites en annexe I.

**Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion (article 11.2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.**

Si pour une raison de force majeure, LA FRANCE MUTUALISTE se trouvait dans l'impossibilité d'acquérir les parts du fonds financier choisi, elle s'engage à le remplacer par un fonds de même nature en préservant vos intérêts.

## ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue de délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, conformément à l'article 12, Vous pouvez récupérer toute ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe III).

Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, il sera choisi la déclaration des plus-values dans le revenu imposable.

### 6.1 Rachat partiel

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 100 € et celui de l'épargne restante à 70 €.

Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et le support en unités de compte.

En l'absence d'indications, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

### 6.2 Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés (uniquement sur le fonds en euros) à condition toutefois de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat.

Le montant minimum pour des rachats partiels programmés est de 100 € quelle que soit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le montant de l'épargne restante sur le contrat doit être au minimum de 70 €.

### 6.3 Rachat total

Le montant du rachat total est égal à l'épargne constituée définie à l'article 8.

### 6.4 Terme

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

A défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

## ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

## ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeurs applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

### 8.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial, libre ou programmé

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

- Rachat total, partiel

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en euros

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.

- Décès

Le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

## 8.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet.

Le versement initial est converti en unités de compte le 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

- Versement libre ou programmé

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 4<sup>ème</sup> jour ouvré après la date d'effet.

- Rachat total, partiel ou programmé

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte :

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré après la date d'effet.

- Décès :

1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

## ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 100 €.

## ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficiez-vous ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents du contrat de la façon suivante :

### Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Au moins 85 % du solde du compte financier ;

### Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (article 11.3) ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne, sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

## ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

### 11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

### 11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,054 % par mois de la valeur de l'épargne constituée.

Pour le fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,004 % par mois. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

### 11.3 Sur les arbitrages

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

## ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

## ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception d'un extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées à l'article 10.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements effectués sur le contrat dénoué par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des cotisations versées déduction faite de la part des cotisations qui ont été remboursées à l'occasion d'éventuels rachats.

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est notifié au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé aux articles 5 et 8.

Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement de l'adhésion est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) adresser à LA FRANCE MUTUALISTE par pli recommandé, une lettre précisant qu'il(s) accepte(nt) (ou non) le bénéfice du contrat accompagné de l'original des Dispositions Particulières, d'un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité qui justifie de leur existence.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire du PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

## ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Livret Jeun' Avenir pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

## ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

### 15.1 Fonds en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000€.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...)

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

### 15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1000€.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,3062	98,6172	97,9331	97,2536
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,5789	95,9088	95,2434	94,5826

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.**

Des simulations de valeurs de rachat Vous sont proposées en annexe.

#### ARTICLE 16 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 17 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 Paris Cedex 17.

**ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**  
Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 21 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au Livret Jeun'Avenir est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Sièg de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 23 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent)).

## Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros **RENTÉPARGNE**

#### ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhérent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : Il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce contrat peut être souscrit sous forme d'une adhésion conjointe (dite co-souscription) avec dénouement au premier ou au second décès.

► **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès indiqué au contrat** : Il est désigné aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Conditions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

#### ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Ce contrat vous propose :

- la constitution d'un capital transformable au terme en rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100 %) ou non, avec ou sans annuités garanties ou une rente en annuités

certaines d'une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans ;

- une rente immédiate prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le terme du délai du délai de renonciation de 30 jours

#### ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet sous réserve d'encaissement :

- le 15 du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Sièg de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois inclus ;

- le dernier jour du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Sièg de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

La durée du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

En l'absence d'indication de votre part le contrat est, à son terme, prorogé par tacite reconduction année par année.

#### ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires peuvent être effectués à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 13.

Si Vous alimentez votre contrat par des versements libres, le versement initial ne peut être inférieur à 300 € et les versements complémentaires à 150 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les autres périodicités. Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

#### ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;

- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?**

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de participation annuel aux excédents du contrat :

##### **Crédit :**

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier.

##### **Débit :**

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 7.2) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice ;
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage ( article 7.3) du montant des rentes payées ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées en cours d'année, au prorata temporis, de leur présence au contrat, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

#### **ARTICLE 7 - Quels sont vos frais ?**

##### **7.1 Sur les versements**

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000 €;
- 0,50% sur les versements bruts compris entre 30 000 € inclus et inférieurs à 100 000 €;
- 0,25% sur les versements bruts de 100 000 € et plus.

##### **7.2 Sur l'épargne constituée**

Les frais de gestion sont de 0,50% des provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année.

##### **7.3 Sur la transformation en rente**

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

#### **ARTICLE 8 - Quelle est la date de valeur de vos versements ?**

Vos versements portent intérêt :

- le 15 du mois, s'ils sont reçus à votre Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois, s'ils sont reçus à votre Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

#### **ARTICLE 9 - Quand votre épargne est-elle disponible ?**

##### **9.1 Au terme du contrat**

Nous versons à la demande du bénéficiaire et selon son choix :

- soit l'épargne acquise à la date du terme, laquelle bénéficie de la rémunération prévue à l'Article 6 ;
- soit une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, ou une rente viagère avec annuités garanties, calculée à partir de l'épargne acquise, cette dernière étant déterminée comme précédemment ;
- soit des annuités certaines dont il fixe lui-même la durée de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération. Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Les annuités sont calculées à partir de l'épargne acquise déterminée comme précédemment.

Le choix de la rente est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente ou des annuités certaines sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 6 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

**9.2 A tout moment avant le terme du contrat** (à l'issue de la période de renonciation) sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit :

9.2.1 La disponibilité de votre épargne Vous permet de demander le rachat partiel ou total de votre contrat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe). A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €.

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ;
  - que le montant de l'épargne acquise soit supérieur à 10 000 €.
- Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 € en périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Une participation aux excédents proratisée définie à l'article 6 est également versée au contrat.

9.2.2 Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible.

Les conditions d'octroi de ces avances ainsi que les taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance (valorisée des intérêts) non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) ou de décès.

##### **9.2.3. Rente Dépendance**

Sous certaines conditions, les adhérents dépendants certifiés GIR 1 à 4 et bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), peuvent demander à percevoir une rente en annuités certaines calculée sur l'épargne disponible selon un barème spécifique déterminé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 6 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

#### **ARTICLE 10 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?**

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 11 - Que devient votre épargne a votre décès ?**

Le décès de l'Adhérent-Assuré doit être déclaré, par pli recommandé avec avis de réception, directement à la Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE soit par le bénéficiaire soit par les héritiers de l'Adhérent-Assuré, soit par les ayants droit.

Votre épargne acquise au jour du décès, ainsi que la rémunération prévue à l'Article 6 sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Chaque bénéficiaire peut transférer tout ou partie du capital qui lui revient sur un contrat en euros ou multisupport ouvert à son nom.

Aucuns frais ne sont prélevés lors de cette opération de transfert.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant ou au concubin ou à la concubine ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 12 - Quelles sont les formalités de règlement**

Elles sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dès qu'elle a eu connaissance du décès.

#### **ARTICLE 13 - Pouvez- vous renoncer a votre contrat ?**

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Rent'épargne pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### **ARTICLE 14 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?**

La valeur de rachat de votre versement net initial mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat, au terme de chacune des huit premières années de son existence, est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 7.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Conditions Particulières qui Vous sont adressées.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000 €.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats partiels ...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

#### ARTICLE 15 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 16 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même. Lorsque le bénéficiaire du capital est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 17 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

#### ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat, à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17

#### ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 21 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Rentépargne est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 23 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adherent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adherent)).

## Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros **FUNÉPARGNE**

#### ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhérent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : Il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE. Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Funépargne par Adhérent-Souscripteur.

► **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations ; L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : Il est désigné aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

#### ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Il Vous offre la constitution d'un capital destiné à aider vos proches à respecter vos dernières volontés.

#### ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet sous réserve d'encaissement :

- le 15 du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois inclus ;

- le dernier jour du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

La durée du contrat est viagère.

#### ARTICLE 4 - Quand pouvez-vous effectuer vos versements et pour quel montant ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Le premier versement ne peut être inférieur à 300 €.

A l'issue de la période de renonciation, Vous pouvez effectuer vos versements d'un montant minimum de 150 € quand Vous le souhaitez dans la limite de 7 700 € nets.

#### ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

#### ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de participation annuel aux excédents du contrat :

#### Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
- Au moins 85% du solde du compte financier.

#### Débit :

- Prestations payées de l'exercice,
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 7.2) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

Le calcul de la participation aux excédents tient compte des dates de valeur des versements effectués l'année précédente.

Les contrats dénoués en cours d'année par la survenance d'un décès sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

#### ARTICLE 7 - Quels sont vos frais ?

##### 7.1 sur les versements

Les frais sont fixés à 1% du versement brut.

##### 7.2 sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,50% des provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 8 - Quelle est la date de valeur de vos versements ?

Vos versements portent intérêt :

- le 15 du mois, s'ils sont reçus à votre Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois, s'ils sont reçus à votre Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

#### ARTICLE 9 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue du délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, Vous pouvez demander le rachat total de votre contrat.

La valeur de rachat est obtenue par application du taux minimum garanti en vigueur l'année du rachat, à l'épargne acquise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et aux versements nets entre cette première date et celle du rachat.

Le rachat est soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe).

Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable. Les rachats partiels et avances ne sont pas autorisés.

#### ARTICLE 10 - Que devient votre épargne à votre décès ?

Le décès de l'Adhérent-Assuré doit être déclaré, par pli recommandé avec avis de réception, directement à la Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE soit par le(s) bénéficiaire(s) soit par les héritiers soit par les ayants droit de l'Adhérent-Assuré.

L'épargne acquise au jour du décès obtenue selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 6 est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) choisit(ssent) librement l'utilisation du capital lui(leur) revenant.

Le capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la facture de l'organisme funéraire. Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 11 - Quelles sont les formalités de règlement ?

Elles sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dès qu'elle a eu connaissance du décès.

#### ARTICLE 12 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Funépaire pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### ARTICLE 13 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?

La valeur de rachat de votre versement net initial est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 7.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Conditions Particulières qui Vous sont adressées.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000 €.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

#### ARTICLE 14 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 15 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 16 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17

#### ARTICLE 17 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### ARTICLE 18 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 19 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### ARTICLE 20 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Funépaire est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 21 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### ARTICLE 22 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent)).

# Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du Plan d'Épargne Retraite Populaire **ARES**

## I - GÉNÉRALITÉ

### PRÉSENTATION DU PLAN ARES

Le Plan ARES est un contrat d'Assurance Collective dont le fonctionnement, les cotisations et les prestations relèvent du régime défini par les articles 107, 108 et 111 de la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, le décret 2004-342 du 21 avril 2004, l'arrêté du 22 avril 2004, ainsi que l'article 85 de la loi sur la Sécurité Financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Le contrat collectif d'assurance souscrit auprès de La France Mutualiste par l'Association met en œuvre le Plan d'Épargne Retraite Populaire ARES. Il est régi par le Code de la Mutualité.

### ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

**Souscripteur :** L'Association ARES, au bénéfice de ses membres participants, dont elle représente les intérêts.

Groupement d'Épargne Retraite Populaire, constitué sous forme d'association à but non lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'Association a fait l'objet d'un enregistrement à la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (N° immatriculation : 480011626/GP48).

### Participants :

- L'Adhérent : personne physique qui adhère au Plan ARES en vue d'acquiescer des droits viagers. Dans cette Note d'information, l'adhérent est désigné sous le vocable « Vous ».
- Le(s) Bénéficiaire(s) : personne(s) physique(s) qui, au décès de l'adhérent, perçoit des garanties de rente viagère, rente de réversion ou rente temporaire d'éducation.

Tout participant au Plan ARES est membre de droit de l'Association ARES et dispose du droit de vote aux Assemblées Générales.

**Organisme Assureur :** La France Mutualiste - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17, régie par le livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 775 691 132.

**Dépositaire :** Organisme unique conservant les actifs du contrat collectif du PERP : Crédit Agricole Investor Services Bank (CA-IS BANK).

Siège social : - Siège : 91-93, bd Pasteur - 75015 Paris - Etablissement principal : 14, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux.

**Comité de surveillance :** Organe du Plan ARES, représentant les intérêts de ses Participants, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat. Il est constitué de personnes physiques selon les modalités prévues aux statuts de l'Association.

**Assemblée des Participants :** Tout participant est convoqué aux assemblées des participants du Plan ARES et peut y proposer une résolution.

**Règles de déontologie :** Adoptées par l'assemblée générale de l'Association, elles ont pour objet de prévenir et résoudre les conflits pouvant intervenir dans le cadre du fonctionnement de l'Association et du Comité de Surveillance.

### ARTICLE 2 - Quelles sont les prise d'effet, durée et résiliation du contrat ?

Le contrat collectif, conclu entre l'Association ARES et La France Mutualiste, prend effet le 15 novembre 2004 pour une durée de cinq années, dont la première, incomplète, s'achève le 31 décembre 2004. Il est prorogé tacitement par périodes successives d'une année.

La condition de cette prorogation est l'absence de volonté contraire, résiliation exprimée préalablement, par lettre recommandée à l'autre partie avec demande d'accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de deux mois.

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

### ARTICLE 3 - Quel est l'objet du plan ?

Le Plan ARES vous permet de vous constituer une épargne-retraite obligatoirement convertie en rente viagère (voir Titre III). Le rachat de l'épargne-retraite n'est autorisé que dans les cas détaillés dans l'article 20.

Le Plan ARES a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code Général des Impôts, à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

Fonctionnement du contrat :

- pendant la phase de constitution de l'épargne, il s'agit d'une épargne convertie en rente, au moyen d'un capital différé exprimé en Euros et/ou en unités de compte ;
- pendant la phase de paiement des rentes, il se conforme également aux dispositions applicables aux Plans d'Épargne Retraite Populaire.

Lors de la transformation de votre épargne en rente, vous pourrez opter entre une Rente Viagère et une Rente Viagère à Annuités Garanties :

La Rente Viagère s'éteint à votre décès, sauf si vous avez opté pour une réversion (voir article 16.2).

La Rente Viagère à Annuités Garanties vous est versée puis au bénéficiaire que vous

avez désigné en cas de décès, jusqu'à la fin de la durée de garantie.

Si votre décès intervient durant la période de constitution de l'épargne, le Plan procure des droits :

soit viagers, versés immédiatement ou en différé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s), ou à votre conjoint survivant,

soit immédiats et temporaires, à des enfants mineurs ou à la charge fiscale de l'adhérent (voir articles 15, 17 et 18.2).

## ARTICLE 4 - Dispositions diverses

### 4.1 Renonciation

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au Plan ARES pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

### 4.2 Prescription

Toute action en paiement dérivant du Plan d'Épargne Retraite Populaire est prescrite par deux ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans lorsque vous n'êtes pas le bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

### 4.3 Déchéance

En l'absence de demande d'un bénéficiaire dans un délai de trente ans à compter de votre décès, les actifs de votre compte sont versés au Fonds de réserve des retraites conformément aux dispositions de la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007.

### 4.4 Informatique et libertés

Le Participant a le droit de demander à La France Mutualiste la communication et la rectification de toute information le concernant, qui figurerait dans un fichier à son usage ou à celui des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de La France Mutualiste, conformément à la loi du 6 janvier 1978.

### 4.5 Bénéficiez-vous d'une médiation ?

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent Plan d'Épargne Retraite Populaire, le Participant peut avoir recours au service du médiateur désigné par le Conseil d'administration de La France Mutualiste.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé à « Monsieur le Médiateur » - La France Mutualiste, au 44 avenue de Villiers 75854 Paris Cedex 17. Toute requête insatisfaisante peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française 255 rue de Vaugirard, 75015 Paris.

## II - VOS DROITS

### ARTICLE 5 - Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Chaque personne souhaitant adhérer au Plan complète, date et signe une demande d'adhésion comportant un récépissé de remise par La France Mutualiste de :

- ses Statuts,
- la présente Note d'Information comprenant un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation à l'adhésion (voir article 4.1),
- le descriptif des profils de fonds de gestion,
- les statuts et les règles de déontologie de l'Association.

Le Candidat indique, sur sa demande d'adhésion, son choix de profil d'investissement pour la répartition des différents fonds (voir article 9.3).

Il désigne, le(s) bénéficiaire(s) d'une rente qui sera versée si son décès intervient avant la mise en paiement de sa propre rente. Il peut ultérieurement modifier cette désignation, jusqu'à la transformation de son épargne en rente viagère. En cas d'acceptation de la part dudit bénéficiaire, la désignation devient irrévocable. Les modifications ultérieures sont constatées par avenants adressés par La France Mutualiste aux membres participants.

Il adresse la demande d'adhésion et l'éventuel document de dérogation à la règle de sécurisation progressive à La France Mutualiste avec le premier paiement de cotisation. L'exemplaire de la demande d'adhésion à conserver par l'Adhérent constitue la preuve de son adhésion et des choix qu'il a opérés à l'origine.

**ARTICLE 6 - Comment sont déterminés la prise d'effet et le terme de votre adhésion ?**  
L'adhésion au Plan prend effet – sauf renonciation – à la date de réception par le Siège de La France Mutualiste de la demande d'adhésion accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et du titre de paiement correspondant au premier versement de cotisation.

L'adhésion au Plan est à durée indéterminée.

Elle prend fin :

- à votre décès ; le(s) bénéficiaire(s) éventuel(s) reste(nt) Participant(s) du Plan.
- à la date d'effet du transfert individuel des droits en cours de constitution, du rachat dans les cas autorisés par la réglementation, ou du transfert collectif du Plan auprès d'un autre organisme.

#### ARTICLE 7 - Vos droits individuels

La France Mutualiste ouvre, pour chaque Participant, un compte individuel où sont inscrites ses cotisations, nettes d'un prélèvement pour frais, ainsi que les éventuels transferts au Plan. Leurs dates de versement y figurent, distinguant – le cas échéant – celles affectées au fonds en Euros et celles investies en unités de compte.

#### ARTICLE 8 - Votre engagement et les versements de vos cotisations

Vous cotisez librement. Vos cotisations sont versées à La France Mutualiste, gestionnaire du Plan.

Une cotisation minimale initiale de 30 Euros est versée à l'adhésion.

La France Mutualiste prélève des frais sur chacune des cotisations à hauteur de :

- 1 % pour toute cotisation inférieure à 30 000 € ;
- 0,50 % pour toute cotisation comprise entre 30 000 € inclus et inférieure à 100 000 € ;
- 0,25 % pour toute cotisation de 100 000 € et plus.

Vous avez le choix entre deux formules :

##### a) les cotisations programmées :

Vous déterminez le rythme et le montant de vos cotisations programmées et vous le précisez sur votre demande d'adhésion. Le versement minimal est fixé à 30 € par prélèvement, qu'il soit mensuel, trimestriel ou autre.

Vous avez la possibilité d'opter pour l'indexation de la valeur des cotisations programmées sur l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale. L'indexation intervient au plus tôt l'année qui suit celle de la mise en place du prélèvement automatique et ce, avec effet au mois suivant l'anniversaire de la souscription.

Les cotisations programmées sont prélevées automatiquement par La France Mutualiste sur votre compte bancaire, après le délai de renonciation.

A tout moment, vous pouvez verser des cotisations complémentaires libres, en respectant le minimum ci-dessous mentionné.

Vous pouvez également modifier votre choix de cotisations programmées (échéances, montants, périodicité), suspendre ou cesser de cotiser, par une demande écrite à La France Mutualiste permettant la mise en place de la modification.

##### b) les cotisations « libres » :

Vous versez, à votre convenance, la ou les cotisations par chèque libellé à l'ordre de La France Mutualiste, avec un minimum de 150 € par versement.

Tout impôt et taxe éventuels sur les cotisations sont à votre charge.

#### ARTICLE 9 - Comment sont affectées vos cotisations et transferts ?

##### 9.1 L'affectation lors de votre adhésion

La cotisation ou le transfert valant première cotisation peut être investi(e) selon votre choix uniquement sur l'un des deux profils d'investissement ci-après décrits.

##### 9.2 L'affectation en cours de vie du contrat

Vous pouvez verser des cotisations complémentaires à l'issue du délai de renonciation (voir l'article 4.1).

En l'absence de demande spécifique sur le profil d'investissement "Horizon Retraite Liberté", vos cotisations ou transferts futurs seront affectés selon la répartition retenue pour la dernière cotisation. Si vous avez retenu le profil d'investissement "Horizon Retraite Liberté", vous pouvez, sans frais, modifier l'affectation des cotisations ou transferts futurs en le notifiant à La France Mutualiste. Si vous avez retenu le profil "Horizon Retraite Opportunités", vos cotisations ou transferts futurs seront affectés obligatoirement sur ce même profil d'investissement.

##### 9.3 Les profils d'investissement

Les profils d'investissement sont constitués de fonds financiers dont les caractéristiques sont décrites en annexe de la présente note d'information.

La France Mutualiste pourra, en concertation avec l'Association, faire évoluer la nature et le nombre de fonds disponibles, en fonction des opportunités de marché ou de l'évolution de la législation en la matière.

**La valeur des unités de compte évolue à la hausse comme à la baisse. La France Mutualiste s'engage sur le nombre d'unités de compte déterminé dans les conditions définies par le présent contrat. Le risque de fluctuation de leur valeur est supporté par vous-même.**

#### HORIZON RETRAITE OPPORTUNITES

Il est composé d'un fonds diversifié à dominante actions (Villiers Actions Futur part "Ares"), d'un fonds diversifié à dominante taux (Villiers Sérénité part "Ares") et du fonds Ares Euros.

Chaque cotisation est investie sur les trois fonds selon une répartition définie dans le tableau ci-dessous, tenant compte du nombre d'années pleines restantes entre la date d'effet de la cotisation et la date de la transformation de l'épargne en rente viagère.

Années pleines restantes	Ares Euros	Villiers Sérénité part "Ares"	Villiers Actions Futur part "Ares"
25 et au delà	20%	15%	65%
24	21%	15%	64%
23	25%	15%	60%
22	30%	13%	57%
21	35%	13%	52%
20	40%	13%	47%
19	41%	13%	46%
18	42%	13%	45%
17	43%	13%	44%
16	45%	13%	42%
15	47%	12%	41%
14	50%	12%	38%
13	53%	11%	36%
12	57%	11%	32%
11	61%	11%	28%
10	65%	10%	25%
9	66%	10%	24%
8	68%	9%	23%
7	71%	8%	21%
6	75%	7%	18%
5	80%	6%	14%
4	84%	6%	10%
3	90%	5%	5%
2	97%	3%	0%
1	100%	0%	0%
0	100%	0%	0%

Cette option de gestion respecte le ratio réglementaire de sécurisation progressive (voir article 13).

#### HORIZON RETRAITE LIBERTÉ

Vous choisissez de ventiler librement vos cotisations parmi les trois fonds à votre disposition :

- 1) Le fonds Villiers Actions Futur part "Ares"
- 2) Le fonds Villiers Sérénité part "Ares"
- 3) Le fonds Ares Euros.

Tout nouveau fonds retenu doit faire l'objet, en cas de versement libre, arbitrage ou transfert, d'une cotisation minimum de 30 €.

#### 9.4 Les arbitrages dans le cadre du profil d'investissement " Horizon Retraite Liberté "

Seul le profil d'investissement " Horizon Retraite Liberté " vous permet d'effectuer des arbitrages volontaires entre les supports disponibles. Le coût de chaque arbitrage est fixé à 0,60 % des sommes arbitrées avec un montant minimum arbitré de 1 500 €.

La date d'effet de l'arbitrage est celle de la réception de votre demande par le Siège de La France Mutualiste.

Les fonds concernés sont désinvestis au troisième jour de cotation qui suit la date d'effet de l'arbitrage. Dans le cas où ce jour est férié, le désinvestissement a lieu le premier jour de cotation ouvré suivant. Le montant net arbitré est investi sur le fonds que vous avez déterminé en date de valeur du jour de désinvestissement, dans le respect des modalités décrites dans les annexes financières.

La France Mutualiste peut limiter et/ou suspendre temporairement les arbitrages provenant du fonds en Euros.

#### 9.5 Le changement de profil d'investissement

Vous pouvez opérer un changement de profil d'investissement par transfert de la totalité de son épargne, dans les mêmes conditions que décrites à l'article 9.4, au profit du nouveau profil d'investissement retenu.

Le changement de profil d'investissement est limité à un par année civile.

#### ARTICLE 10 - Transferts individuels

##### 10.1 Transfert en provenance d'un autre Plan ou contrat

Vous pouvez demander à tout moment le transfert vers le Plan – objet de la présente Note d'information – de droits en cours de constitution en provenance soit d'autres Plans, soit de contrats collectifs de retraite d'entreprise éligibles au PERP auquel votre affiliation n'est plus obligatoire.

Pour cela, vous transmettez à l'assureur du Plan ou du contrat dont les droits sont à transférer :

- votre demande de transfert,
- la dénomination du présent Plan et de l'Association,
- le numéro d'enregistrement de l'Association à l'Autorité de Contrôle,
- les coordonnées de La France Mutualiste,
- la justification de votre droit à transférer, lorsqu'il s'agit d'un transfert provenant de contrat collectif d'entreprise.

Le montant de l'actif transféré sera affecté au Plan selon les modalités que vous avez retenues pour vos cotisations et transferts, et dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente Note d'information.

La France Mutualiste vous adresse, dans les trois mois suivant l'encaissement du transfert, un relevé de votre compte individuel faisant apparaître les conséquences de ce transfert sur vos droits.

Il n'y a aucun prélèvement de frais à cette occasion

## 10.2 Transfert individuel vers un autre PERP ou vers un autre contrat

Vous pouvez demander le transfert des droits en cours de constitution sur un Plan Epargne Retraite Populaire.

Votre demande est effectuée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à La France Mutualiste, mentionnant le nom du Plan d'accueil, celui de l'Association et son numéro d'enregistrement à l'Autorité de Contrôle (voir article 1). La demande de transfert prend effet le jour de sa réception au Siège de La France Mutualiste. A partir de cette date, La France Mutualiste vous communique la valeur de transfert, ainsi qu'à l'organisme d'accueil, dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous disposez alors d'une période d'un mois, à compter de la date de notification de la valeur de transfert, pour renoncer au transfert. Si vous ne renoncez pas, La France Mutualiste procède, dans un délai ne pouvant excéder un mois suivant l'expiration de ce délai, au versement direct à l'Organisme d'accueil du montant de la valeur de transfert diminuée des frais de transfert décrits au présent article.

### VALEUR DU TRANSFERT

Cette valeur est égale au solde du compte individuel pour les montants ci-dessous :

#### Au crédit :

► l'épargne acquise sur le support en euros au début de l'exercice et les versements complémentaires sur le support en euros, effectués dans l'exercice,

► la valorisation de l'épargne acquise dans le fonds en unités de compte, à la date de réception de la demande de transfert par La France Mutualiste.

#### Au débit

► une éventuelle réduction égale à la quote-part entre les actifs en valeur vénale représentant le Plan et les provisions techniques représentant les provisions en euros. Cette réduction est appliquée dans les conditions réglementaires sur la valorisation du fond en euros. Cette réduction ne peut excéder 15%.

► une indemnité de transfert acquise au Plan égale à 1% du cumul des montants ci-dessus. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de dix années à compter de l'adhésion du Participant.

Le transfert du montant inscrit au compte individuel met fin à tout engagement de La France Mutualiste envers le Participant.

### ARTICLE 11 - Comment est valorisée votre épargne ?

Chaque cotisation ou transfert au Plan a pour date d'effet, sous réserve d'encaissement, le jour de sa réception au Siège de La France Mutualiste. Ces cotisations ou transferts sont répartis, selon votre choix, sur les profils d'investissement en vigueur à la date d'effet.

#### 11.1 Date de valorisation des cotisations et transferts versés : Fonds en Euros

La date de valeur des cotisations initiales et complémentaires et des transferts est fixée au troisième jour après la date d'effet. Les montants investis sont valorisés à partir de leur date de valeur.

La valorisation des cotisations investies est obtenue en tenant compte de la participation aux excédents : à chaque clôture de compte, le taux de rendement annuel brut est déterminé selon le compte de participation aux résultats décrit dans l'article 12. Cette participation est affectée au 31 décembre de l'exercice pour les adhésions présentes au moment de la clôture de l'exercice.

Elle est attribuée au prorata temporis par versement, selon le principe :

- des intérêts composés ;
- de la durée de présence par rapport à la date de valeur ;
- de chaque versement ;
- ou de chaque réinvestissement résultant d'un arbitrage au cours de l'exercice, ou d'un transfert d'un autre organisme assureur vers le plan.

Mensuellement, les frais de gestion sont prélevés sur la valeur de l'épargne constituée sur le fonds en euros, sur la base d'un taux mensuel de 0,066%.

Aucuns frais de gestion ne sont prélevés durant la période de renonciation.

#### 11.2 Date de valorisation des cotisations et transferts versés : Fonds en unités de compte Pendant la période de renonciation :

La cotisation nette initiale, affectée sur un fonds d'attente, est valorisée au prorata temporis sur la base d'un taux fixé périodiquement. Cette valorisation a lieu à compter de la date de valeur, fixée au troisième jour qui suit sa date d'effet, jusqu'à la fin de la période de renonciation.

La date d'investissement correspond au premier jour de cotation ouvert à partir de la fin de la période de renonciation, selon les modalités définies dans les caractéristiques spécifiques à chaque fonds.

Aucuns frais de gestion ne sont prélevés sur le fonds d'attente.

#### Après la période de renonciation :

Les cotisations complémentaires et les transferts sont convertis à la date et à la valeur liquidative du troisième jour de cotation ouvert qui suit sa date d'effet, selon les modalités définies dans les caractéristiques spécifiques à chaque fonds.

La valorisation des cotisations investies en unités de compte est obtenue en tenant compte de l'évolution de la valeur liquidative de chaque unité de compte.

Mensuellement, les frais de gestion sont prélevés sur la valeur de l'épargne constituée sur le fonds en UC, sur la base d'un taux mensuel de 0.066%.

### ARTICLE 12 - Compte de participation aux résultats et provision pour participation aux excédents.

Trimestriellement, La France Mutualiste établit un compte de participation aux résultats. Le compte de participation aux résultats ci-après présente les résultats de cette gestion autonome et se décompose de la manière suivante.

#### Il comporte en recettes :

1. le montant des cotisations versées et les montants transférés au Plan ;
2. le montant des arbitrages effectués vers le fonds en euros ;
3. les excédents du budget annuel de l'Association, reversés au Plan en application de l'article 16 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 ;

4. les produits nets des placements ;

5. les éventuelles rétrocessions de commissions mentionnées à l'article 40 et au premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004.

#### Il comporte en dépenses :

1. les charges de prestations versées aux participants et les montants transférés par les participants à d'autres plans ;
2. charges des provisions techniques, y compris celles résultant d'écart actuariels des provisions mathématiques, avant attribution de la participation aux excédents ;
3. le montant des arbitrages effectués à partir du fonds en euros ;
4. les prélèvements effectués sur les actifs du Plan pour le financement des missions de son comité de surveillance ou, le cas échéant, de l'Association souscriptrice du Plan ;
5. les frais sur épargne gérée, prélevés sur le montant de vos droits individuels pendant toute la durée du contrat sur la base des frais décrits à l'article 11.1 du présent contrat ;
6. les frais sur épargne gérée des rentes prélevées sur les capitaux gérés au titre des rentes, sur la base d'un taux trimestriel de 0,20% ;
7. les frais sur cotisations (voir article 8) ;
8. les frais sur arbitrages (voir article 9.4) ;
9. d'éventuels prélèvements sur la performance financière des fonds, dans la limite de 10%.

L'intégralité du solde créditeur du compte de participation aux excédents est affectée à la provision pour participation aux excédents, au dernier jour du trimestre considéré. Le montant nécessaire à la distribution de la participation aux excédents est prélevé sur la provision pour participation aux excédents du plan au 31 décembre de l'exercice. La participation aux excédents est distribuée au prorata des droits acquis. Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce solde est reporté en dépenses du compte de participation aux excédents arrêté à l'échéance suivante.

### ARTICLE 13 - La sécurisation de votre épargne

La sécurisation de l'épargne concerne le profil d'investissement "Horizon Retraite Opportunités". Annuellement, une évaluation de la répartition de l'épargne est réalisée au dernier jour de votre mois de naissance. Si vous êtes né au mois de décembre, cette évaluation intervient avant affectation éventuelle de la Participation aux excédents. La première évaluation ne peut avoir lieu avant le mois qui suit la fin de votre période de renonciation.

Dans le cas où la part d'une Unité de Compte est supérieure au pourcentage fixé dans le profil choisi, La France Mutualiste ramène la part de l'Unité de Compte au pourcentage défini par un arbitrage de l'unité de compte vers le support en Euros. Ce contrôle est effectué indépendamment pour chaque Unité de Compte.

Ces arbitrages automatiques ne subissent pas de prélèvement pour frais. Ils ont pour date d'effet le 15 du mois suivant. Les fonds concernés sont désinvestis avec pour date de valeur le 1<sup>er</sup> jour ouvré et coté à partir de la date d'effet incluse. Les montants arbitrés sont investis sur le fonds en euros à cette même date.

Le choix du profil d'investissement « Horizon Retraite Liberté », lors de l'adhésion ou à la suite d'un arbitrage visant à changer de profil d'investissement, doit être accompagné d'une dérogation par laquelle vous renoncez aux règles de sécurisation et comportant la mention suivante :

*" Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan n'applique pas aux droits que je détiens au titre du PERP auquel j'ai adhéré, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.*

*J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution voire à l'extrême la suppression de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. En conséquence, je renonce de façon irrévocable à mettre en cause pour défaut de conseil au titre de la présente acceptation, la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, du groupement d'épargne retraite populaire ou du comité de surveillance du Plan".*

### ARTICLE 14 - Information des participants

#### ► Annuelle

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice civil précédent, La France Mutualiste vous adresse une information sur la situation de vos droits et sur l'évolution du Plan.

Le montant des prélèvements annuels de frais y est indiqué, distinguant ceux au titre d'engagements en Euros et ceux au titre d'engagements en unités de compte. Cette information comprend les éléments suivants évalués à la date de clôture de l'exercice :

- la valeur nette de transfert vers un autre Plan,
- le montant de l'épargne acquise,
- le rendement annuel des actifs représentatifs des engagements en Euros,
- le cas échéant, les modifications apportées aux principales caractéristiques des unités de compte souscrites.

#### ► Occasionnelle

Lorsque des modifications sont apportées à vos droits et obligations, La France Mutualiste est tenue de vous en informer par tout moyen. Ainsi, lorsque La France Mutualiste est amenée à apporter des modifications dans la structure des profils de fonds de gestion, elle vous informe par une nouvelle fiche descriptive.

Sur votre demande en cours d'exercice, La France Mutualiste vous adresse une situation de votre compte individuel arrêté à la date la plus récente.

## III – LES PRESTATIONS QUI VOUS SONT GARANTIES

### ARTICLE 15 - Quels sont vos droits ?

L'intégralité des droits individuels inscrits sur votre compte est prise en compte pour la détermination du montant de la rente sous réserve des minima de rente réglementaires. Le montant de l'épargne atteinte par votre compte individuel (voir article 11) est convertie en rente viagère, par application d'un coefficient déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur à la date d'effet de l'opération.

Les frais de transformation en rente de l'épargne acquise sont de 3%, prélevés en une fois lors de l'opération.

Les rentes sont exprimées en euros, hors prélèvements sociaux et fiscaux.

Le PERP permet éventuellement au terme le paiement en capital, dans la limite de 20 % de la valeur de rachat de l'épargne-retraite constituée.

## **ARTICLE 16 - Transformation de votre épargne en rente viagère**

### **16.1 Votre Rente**

Votre rente viagère prend effet le premier jour du mois qui suit la date de réception par La France Mutualiste de votre demande de transformation de l'épargne en rente viagère et au plus tôt à compter du jour de la prise d'effet de votre pension de retraite dans un régime obligatoire de l'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la Sécurité Sociale.

Le dénouement du contrat peut être reporté au plus tard jusqu'à l'âge correspondant, lors de l'adhésion, à l'espérance de vie de l'adhérent, déterminé par les tables de génération utilisées par les assureurs, diminué de quinze ans.

A cette date, vous pouvez choisir l'option Rente Viagère à Annuités Garanties (voir article 3), dont la durée respectera les dispositions en vigueur.

Lorsque le montant annuel de la rente viagère servie au dénouement du PERP n'excède pas 480 € l'organisme assureur peut, en application des articles L. 160-5 et A. 160-2 à A. 160-4 du Code des Assurances, procéder à son rachat. La liquidation des droits de l'adhérent s'effectue alors sous la forme d'un versement unique en capital.

### **16.2 La rente de réversion du bénéficiaire**

Lors de la transformation de votre épargne en rente viagère, vous pouvez opter – si vous n'avez pas retenu l'option Rente Viagère à Annuités garanties – pour une rente viagère avec réversion au profit du bénéficiaire désigné sur la demande d'adhésion ou de votre conjoint. Cette option vous est proposée par La France Mutualiste avant la mise en paiement de vos droits. Votre décision écrite est définitive.

La rente viagère peut être réversible à raison de 60, 80 ou de 100%.

La réversion entraîne un moindre montant de votre rente viagère, par application des barèmes réglementaires et en respectant la disposition légale prévue à l'article suivant.

## **ARTICLE 17 - Que se passe-t-il si vous décédez avant la transformation de votre épargne en rente viagère ?**

Le bénéficiaire que vous avez désigné aux dispositions particulières ou à défaut de désignation, votre conjoint survivant non séparé de droit reçoit, sur sa demande adressée à La France Mutualiste et accompagnée de la copie de l'acte de décès, l'original de la demande d'adhésion et (ou) tous documents indispensables pour établir la réalité des droits, une rente viagère (ou temporaire, dans le cas d'enfants mineurs) à titre personnel. Son montant est obtenu par transformation de l'épargne acquise, sur la base des barèmes en vigueur à la date d'effet de la rente, applicables à l'âge du bénéficiaire.

Lorsqu'il n'y a qu'un bénéficiaire, il a le choix de demander une prise d'effet différée à l'âge de la liquidation de ses propres droits à la retraite, de sorte que son montant soit plus élevé, compte tenu des tables réglementaires applicables.

En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, et en l'absence de ventilation, le compte individuel est réparti en autant de parts égales qu'il y a de bénéficiaires.

En l'absence de demande d'un bénéficiaire dans un délai de trente ans à compter de votre décès, les actifs de votre compte sont versés au Fonds de réserve des retraites conformément aux dispositions de la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007.

Les garanties en cas de décès ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excèderaient ceux auxquels vous auriez pu prétendre en cas de vie.

Pour respecter cette disposition légale, La France Mutualiste peut être amenée à corriger le montant de la rente du (des) bénéficiaire(s) de telle sorte que la somme des arrérages prévisibles de celle-ci ne dépasse pas la somme des arrérages qui vous auraient été versés sous forme de rente à partir de la date de votre décès [premier jour du mois qui suit]. Ce correctif n'est appliqué qu'à stricte due proportion nécessaire au respect de la loi. Le détail du calcul est communiqué, sur demande, au(x) bénéficiaire(s).

L'adhérent désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'adhérent peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat doit comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

## **ARTICLE 18 - Comment est effectué le paiement des rentes ?**

Elles sont payables trimestriellement à terme échu le premier jour ouvré suivant la fin de la période de référence (trimestre civil).

Le Participant peut avoir à justifier de son existence pour obtenir la poursuite du paiement de sa rente.

Les rentes sont versées par virement sur le compte bancaire du Participant.

### **18.1 Votre rente viagère**

La première échéance couvre la période comprise entre la date de transformation de l'épargne en rente viagère (voir article 16.1) et le dernier jour du trimestre civil en cours. Si la date de transformation en rente intervient les 1<sup>ers</sup> mars, juin, septembre ou décembre, la première échéance comportant quatre mois d'arrérages est payée respectivement les 1<sup>ers</sup> juillet, octobre, janvier et avril.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

### **18.2 La rente du(des) bénéficiaire(s)**

La première échéance couvre la période comprise entre le premier jour du mois qui suit votre décès et le dernier jour du trimestre civil en cours. Si la date de transformation en rente intervient les 1<sup>ers</sup> mars, juin, septembre ou décembre, la première échéance comportant quatre mois d'arrérages est payée respectivement les 1<sup>ers</sup> juillet, octobre, janvier et avril.

La rente temporaire d'éducation est versée au maximum jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire ou jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire aux enfants mineurs ou majeurs à votre charge, au sens de la réglementation fiscale à la date de votre décès. Elle est versée tant qu'ils poursuivent leurs études ou reçoivent l'allocation d'adulte handicapé.

## **ARTICLE 19 - Comment les rentes sont-elles revalorisées ?**

Les rentes en cours de service sont revalorisables à chaque clôture d'exercice civil sur la même base que celle de la participation bénéficiaire du fonds en Euros.

## **ARTICLE 20 - Pouvez-vous racheter vos droits en cas de force majeure ?**

Le rachat à votre initiative consiste en une disposition anticipée des fonds inscrits au compte individuel, durant la période de constitution de l'épargne.

**Le Plan d'Épargne Retraite Populaire ayant pour objet la constitution d'une rente, il ne comporte pas de possibilités de rachats.** Toutefois, les droits constitués au Plan sont disponibles par remboursement forfaitaire si vous justifiez être dans l'un des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article L. 223-22 du Code de la Mutualité :

- ▶ expiration de vos droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement ;
- ▶ cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- ▶ invalidité classée en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie par la Sécurité Sociale conformément à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ▶ décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le rachat est également possible pour l'acquisition de la résidence principale en cas d'accession à la première propriété (titre I.3).

Le montant remboursé est égal à celui du compte individuel arrêté à la date de réception de la demande complète par La France Mutualiste, sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur. Le remboursement est fait par virement ou par chèque bancaire à votre ordre au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de réalisation des actifs correspondants et notamment le désinvestissement des unités de compte.

Les unités de compte sont désinvesties au troisième jour de cotation qui suit la date de réception de la demande. Dans le cas où ce jour est férié, le désinvestissement a lieu le premier jour de cotation ouvré suivant.

Le rachat met fin à tout engagement de La France Mutualiste envers le Participant.

# Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat de retraite complémentaire **R4** (Ce contrat n'est plus ouvert à la souscription)

## **ARTICLE 1 - Objet du contrat ?**

Le régime a pour objet la constitution et le service d'un complément de retraite par capitalisation individuelle sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital (sous réserve de la fiscalité en vigueur) au profit de l'assuré ou des bénéficiaires désignés en cas de décès. L'assuré peut opter s'il le souhaite, pour une rente certaine.

L'assuré est toujours le membre participant personne physique ayant individuellement signé une demande d'adhésion à un contrat collectif de souscription pour compte au présent règlement.

Le régime est régi par le Code de la Mutualité, dans toutes ses dispositions applicables aux opérations d'assurance sur la vie relevant de la branche 20 définie à l'article R 211-2 de ce code.

Le preneur direct du risque est LA FRANCE MUTUALISTE, en application des dispositions générales impératives du présent règlement et des dispositions particulières supplétives des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits pour compte pour son application par des personnes morales régies par le Code de la Mutualité.

Le fonctionnement du régime est autonome de la situation de tout autre régime de retraite.

## **ARTICLE 2 - Règles générales de gestion technique du régime**

Le régime associe éventuellement à la période de constitution des droits une période de service des droits acquis au terme de la première période, c'est-à-dire à la date de liquidation de la retraite. Au cours de la première période, l'assuré est dit « cotisant », au cours de la seconde, il est dit « rentier » ou « allocataire en rente certaine ».

Au cours de la période de constitution des droits, LA FRANCE MUTUALISTE gère une capitalisation financière à taux technique zéro et participation aux excédents de la gestion des placements d'une succession de cotisations uniques, résultant de versements libres ou de versements programmés.

A la date de la liquidation de la rente, ou si le membre participant a opté pour le versement d'annuités certaines, l'épargne acquise constituée est convertie, aux conditions techniques alors en vigueur (définies par un taux technique et par une table de mortalité, dans le respect du Code de la Mutualité), en une rente viagère immédiate ou en annuités certaines. La durée de la rente certaine ne peut excéder la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération. L'opération de transformation est

assortie d'un prélèvement pour frais de 3% de l'épargne acquise à cette date. Le risque de placement est intégralement supporté par LA FRANCE MUTUALISTE, en sa qualité de preneur direct du risque d'assurance. Le présent règlement ne relève pas de la réglementation spéciale des engagements en unités de compte.

#### **ARTICLE 3 - Conditions d'adhésion**

**3 A -** Pour bénéficier des prestations de LA FRANCE MUTUALISTE par l'adhésion à un contrat collectif, l'adhérent doit, après avoir pris connaissance des statuts de sa Mutuelle souscriptrice, du contrat collectif, du présent règlement et de ses annexes, ou de la notice d'information sur le contrat, précisant les droits et obligations réciproques, remplir et signer un bulletin d'adhésion, lequel indiquera la date d'adhésion et la programmation de cotisation choisie.

LA FRANCE MUTUALISTE lui adresse alors les dispositions particulières précisant les garanties acquises, leur date d'effet, le montant de la cotisation et la date de liquidation prévue de son complément retraite.

**3 B -** Le régime défini par le présent règlement mutualiste est ouvert aux personnes répondant aux conditions d'admission fixées par les statuts de LA FRANCE MUTUALISTE. Le régime est également ouvert à toutes les personnes physiques ayant la qualité de cotisants ou d'allocataires du produit « Force Plus ».

#### **ARTICLE 4 - Versements de l'assuré constitutifs de droits**

L'assuré effectue un ou plusieurs versement(s) libre(s) et / ou choisit d'effectuer des versements programmés pendant la durée de la période de constitution des droits.

#### **ARTICLE 5 - Constitution de l'épargne acquise en période de constitution de droits**

L'épargne acquise en période de constitution de droits est constituée de la manière suivante :

##### **au crédit :**

- les versements programmés et / ou les versements libres, nets le cas échéant de taxes, avec comme date de valeur le dernier jour du mois de réception à LA FRANCE MUTUALISTE,
- la participation aux excédents de la gestion des placements individuellement acquise chaque 31 décembre de l'année de gestion, calculée conformément aux stipulations de l'article 7 ci-après,
- les intérêts techniques

##### **au débit :**

Les charges pour frais sur versements de :

- 1 % sur les versements bruts inférieurs à 30 000 € ;
- 0,50 % sur les versements bruts entre 30 000 € inclus et inférieurs à 100 000 € ;
- 0,25% sur les versements bruts de 100 000€ et plus.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

#### **ARTICLE 6 - Gestion des placements dans un actif cantonné spécial**

**6 A -** Les sommes recueillies au titre de la gestion du régime sont gérées dans un fonds spécial propre à la gestion du régime. Tous les dépôts tant titres qu'espèces sont effectués sur les comptes séparés ouverts dans un ou plusieurs établissements de crédit. Ces comptes sont indépendants de toutes autres opérations de LA FRANCE MUTUALISTE. Ce fonds spécial est dénommé « gestion contractuelle cantonnée des actifs de placement R4. »

Les versements reçus des assurés, ainsi que tous les produits issus de la gestion du fonds, sont versés sur un compte espèces du fonds au jour bancaire de la mise à disposition effective de LA FRANCE MUTUALISTE des liquidations reçues.

Pour le cas où LA FRANCE MUTUALISTE mandaterait un tiers dans l'exécution des opérations d'encaissement des fonds à recevoir, notamment un souscripteur pour compte d'un contrat collectif à adhésion facultative au présent règlement, les mêmes dispositions sont appliquées à ce mandataire, notamment en termes d'obligation d'ouverture de comptes séparés et de restitution intégrale en date de valeur initiale de tout produit de gestion temporaire de fonds reçus des assurés.

**6 B -** Les sommes ainsi recueillies sont investies par LA FRANCE MUTUALISTE, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, sur les marchés en placements mobiliers et immobiliers. Les liquidités en attente temporaire de placement sont investies dans des produits court terme procurant un revenu proche du marché monétaire.

Les comptes sectoriels de bilan et de résultat de la gestion des actifs R4 sont arrêtés pour chaque année civile. Ils font partie intégrante des comptes patrimoniaux de LA FRANCE MUTUALISTE, font l'objet d'une information spécifique dans l'annexe dans ses comptes annuels et sont soumis en tant que tels chaque année à l'approbation de l'assemblée générale, sur le rapport du commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 7 - Participation aux excédents de la gestion des placements**

**7 A -** La participation aux excédents de la gestion des placements est constituée de la manière suivante :

##### **Au crédit :**

- Cotisations nettes de frais effectuées par les adhérents au cours de l'exercice,
- Provisions mathématiques des contrats au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- Quote-part des reprises de provisions et réserves réglementaires,
- Les intérêts techniques,
- Au moins 85% du solde créditeur du compte financier (net des intérêts techniques).

##### **Au débit :**

- Prestations payées (capitales, rentes et rachats),
- Provisions mathématiques des contrats au 31 décembre de l'exercice,
- Quote-part des dotations aux réserves et provisions supplémentaires obligatoirement constituées en application du Code de la Mutualité,

- Frais de gestion du fonds évalués à 0,5% du montant des provisions mathématiques des contrats au 31 décembre de l'exercice,
- Eventuels Impôts et taxes à la charge du souscripteur au titre des contrats,
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage [article 2] du montant des rentes payées
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

La participation aux excédents de la gestion des placements est intégralement acquise aux assurés du présent régime. Elle est acquise dans la proportion respectueuse des provisions mathématiques constituées au titre des droits en constitution et des provisions mathématiques de rentes en cours de service, pour l'année civile considérée.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

**7 B -** L'intégralité du solde défini à l'article 7A est dotée dans la provision pour participation aux excédents du présent régime en date du 31 décembre de l'exercice considéré.

Chaque année le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE décide des reprises à effectuer, en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, de la provision pour participation aux excédents pour revaloriser les rentes en cours de service et pour revaloriser les provisions mathématiques des assurés dont les droits sont en cours de constitution.

Dans toutes ses décisions, le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE doit prendre en compte l'existence de taux techniques différents d'une génération de rentes à l'autre en vigueur conformément au Code de la Mutualité, et procéder à l'attribution individuelle des participations aux excédents de manière telle que le montant total du taux technique et du taux de revalorisation soit pour tous comparable, sur une base équitable.

Pour les rentes en cours de service, les droits à participation aux excédents de la gestion des placements sont prioritairement affectés à la couverture des charges techniques résultant d'une obligation de service et de prise en charge par l'union des majorations légales de rentes non financièrement couvertes par l'Etat. Ces droits à participation aux excédents sont distribués aux conditions en vigueur à sa date d'affectation.

#### **ARTICLE 8 - Paiement des versements programmés et des versements libres**

Les versements programmés sont prélevés automatiquement sur compte bancaire ou postal. L'assuré peut, à tout moment, modifier le montant et / ou la périodicité de ses versements programmés, suspendre ou arrêter leur prélèvement. Dans ces cas, son épargne acquise continue à progresser comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

L'assuré peut, à tout moment, si son contrat est toujours en vigueur, reprendre le prélèvement de ses versements programmés et/ou effectuer des versements libres.

En aucun cas cependant, un versement programmé ou un versement libre ne peut être inférieur à un montant minimum fixé et régulièrement actualisé par décision du conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 9 - Bénéficiaires**

L'assuré peut désigner, sur sa demande d'adhésion le ou les bénéficiaire(s) du capital versé en cas de décès avant la date de liquidation de la rente. Il reçoit les prestations garanties en cas de décès de l'Adhérent. L'adhérent désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'adhérent peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

LA FRANCE MUTUALISTE doit, par la suite, être avisée de tout changement de bénéficiaire pouvant survenir pendant la période garantie. Cette modification prend effet dès la réception par le Siège ou en délégation de LA FRANCE MUTUALISTE de la déclaration datée et signée par l'assuré désignant le ou les nouveau(x) bénéficiaire(s).

Toutefois, si l'un des bénéficiaires a accepté la stipulation en sa faveur par écrit, l'assuré ne peut plus modifier la clause bénéficiaire sans son accord écrit.

A défaut de désignation particulière exprimée par l'assuré, la clause type suivante est appliquée sur la situation constatée au jour du décès :

- Mon conjoint non séparé de corps, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers.
- à défaut le co-titulaire d'un PACS non dissous

#### **ARTICLE 10 - Décès de l'assuré au cours de la période de constitution des droits**

Si l'assuré vient à décéder avant la date de liquidation de sa rente, l'épargne acquise est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Elle est calculée au jour du décès de l'adhérent.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Par ailleurs les bénéficiaires du capital décès peuvent demander le transfert, sans frais, de l'épargne acquise dans le cadre d'une adhésion préexistante ou bien ouverte pour la circonstance.

#### **ARTICLE 11 - Liquidation de la retraite**

Un an au moins après la souscription, l'assuré peut demander au moment de son choix la liquidation de sa rente au titre du présent régime.

Cette liquidation ne peut intervenir avant que l'adhérent n'ait atteint son cinquante-cinquième anniversaire.

Sous réserve des conditions d'âge fixées ci-dessus, la liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le paiement de la rente intervient mensuellement à terme échu par virement, (semestriellement pour les rentes d'un montant annuel inférieur à 300€).

Au moment de la liquidation de ses droits, l'assuré peut choisir entre trois formules :

- une rente viagère à son bénéfice exclusif ;

- une rente viagère réversible au profit d'une personne désignée, après le décès de l'assuré, pour une fraction qu'il a choisie (60%, 80% ou 100%) ;
- une rente en annuités certaines d'une durée de 5, 10, 15, 20 ou 25 ans sans pouvoir excéder la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Ce choix est définitif.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

#### ARTICLE 12 - Avances sur épargne acquise

Sauf circonstances exceptionnelles intervenant pendant la période de constitution des droits sur demande motivée de l'assuré et après acceptation par le conseil d'administration, aucune avance ne peut être consentie.

#### ARTICLE 13 - Rachats

Pendant la période de constitution des droits, l'assuré peut à tout moment demander le rachat de la totalité de son épargne acquise, par lettre recommandée avec accusé de réception. Son épargne acquise lui est alors versée dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de réception de la demande.

La valeur de rachat total est calculée à la date de réception de la demande au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Pendant les huit premières années de l'adhésion, la valeur de rachat ne peut être inférieure à 95% de la somme des cotisations versées nettes des frais de gestion qui restent définitivement acquis à LA FRANCE MUTUALISTE.

L'assuré peut également, dans les mêmes conditions, demander le rachat partiel de son épargne acquise, sous réserve toutefois que :

- Le montant de chaque rachat partiel ne puisse être inférieur à 150€
- l'épargne acquise résiduelle ne puisse être inférieure à 300€.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 14 - Faculté de renonciation de l'assuré

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

*« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat R4 pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».*

#### ARTICLE 15 - Entrée en vigueur des garanties

Les garanties prennent effet le dernier jour du mois au cours duquel la demande d'adhésion et le versement initial ont été reçus au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 16 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 17 - Règlement des sommes dues justificatifs

Le décès de l'adhérent doit être déclaré, par lettre recommandée avec avis de réception, directement au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE soit par le ou les bénéficiaires, soit par les héritiers de l'adhérent, soit par les ayants droit. Cette lettre doit être accompagnée d'un justificatif délivré par les services de l'Etat Civil.

En période de service de la rente, l'adhérent peut avoir, sur demande de LA FRANCE MUTUALISTE, à justifier de son existence pour obtenir le paiement des arrérages de rente.

#### ARTICLE 18 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 19 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat, à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17

#### ARTICLE 20 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'assuré certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### ARTICLE 21 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 22 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### ARTICLE 23 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat R4 est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 24 - Autorité de Contrôle Prudential

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential (ACP).

#### ARTICLE 25 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent)).

## Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros **BONÉPARGNE** (Ce contrat n'est plus ouvert à la souscription)

#### ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous » : il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

► **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès indiqué au contrat** : Il est désigné aux Conditions

Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat.

L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat, il reçoit l'épargne constituée à cette date. Sauf précisions contraires aux Conditions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

#### ARTICLE 2 - Quelle est la prise d'effet de votre contrat ?

Votre contrat prend effet :

- le 15 du mois si votre versement unique (accompagnant votre demande d'adhésion) a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Siège entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois si votre versement unique (accompagnant votre demande d'adhésion) a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Siège entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

Le versement net minimum à l'adhésion ne peut être inférieur à 300 €.

#### ARTICLE 3 - Quels sont vos frais sur versements ?

Les frais prélevés sur votre versement sont les suivants :

- 2,91 % sur les versements bruts inférieurs à 15 555€ ;
- 1,96 % sur les versements bruts égaux ou supérieurs à 15 555 €.

Le montant maximum des frais prélevés par versement ne peut excéder 610 €.

#### ARTICLE 4 - Quelle est la date de valeur de votre versement ?

Votre versement porte intérêt :

- le 15 du mois, s'il est reçu à votre Délégation ou au Siège entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois, s'il est reçu à votre Délégation ou au Siège entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

#### ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant le versement effectué :

- Le taux minimum garanti pendant huit ans figurant aux Conditions Particulières ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

#### ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

##### A. Disponibilité au terme de la période d'épargne :

Nous versons à la demande du bénéficiaire et selon son choix :

- soit l'épargne acquise à la date du terme. Cette épargne est rémunérée selon les modalités fixées à l'article 7.
- soit une rente viagère avec ou sans annuités garanties, réversible ou non, ou des annuités certaines après avoir transféré sans frais le capital, en partie ou en totalité, sur un contrat Rentépargne.

La durée de service de la rente certaine ne peut excéder la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Le choix de la rente est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente ou des annuités certaines sont précisées par avenant au contrat.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

L'adhérent, bénéficiaire des prestations, peut demander la prorogation de son contrat pour une nouvelle durée de 8 ans au taux garanti en vigueur à la date d'effet de la prorogation.

Sans manifestation de sa part, le contrat est prorogé par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 8 ans au taux garanti en vigueur à la date d'effet de la prorogation.

##### B. Disponibilité à tout moment avant le terme de la période d'épargne par usage de la faculté de rachat partiel ou total.

Sauf en cas d'acceptation de la stipulation faite à son profit par le bénéficiaire : Vous pouvez demander le rachat partiel ou total de votre contrat.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €.

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ;
- que le montant de l'épargne acquise soit supérieur à 10 000€.

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 euros en périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Une participation aux excédents proratisée définie à l'article 7 est également versée au contrat.

##### C. Disponibilité par voie d'avance :

Vous pouvez également demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible.

Les conditions d'octroi de ces avances ainsi que les taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance (valorisée des intérêts) non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) ou de décès.

#### ARTICLE 7 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de participation annuel aux excédents du contrat :

##### Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier

##### Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (0,50%) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées en cours d'année, au prorata temporis, de leur présence au contrat, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Cette participation aux excédents s'applique également aux contrats pour lesquels des rentes sont en cours de service.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

#### ARTICLE 8 - Que devient votre épargne si vous décédez ?

Le décès de l'adhérent doit être déclaré, par pli recommandé avec avis de réception, directement à la Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE soit par le bénéficiaire soit par les héritiers de l'adhérent, soit par les ayants droit.

Votre épargne acquise au jour du décès, ainsi que la majoration prévue à l'article 7, sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Chaque bénéficiaire peut transférer tout en partie du capital qui lui revient sur un contrat en euros ou multisupport ouvert à son nom. Aucuns frais ne sont prélevés lors de cette opération de transfert.

Au décès, un acompte peut être accordé, sur demande, au conjoint survivant ou au concubin ou à la concubine ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire, en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 9 - Quelles sont les formalités de règlement ?

Elles sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dès qu'elle a eu connaissance du décès

#### ARTICLE 10 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Bonépargne pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### ARTICLE 11 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?

La valeur de rachat de votre versement net est déterminée, au terme de chacune des huit années d'existence de votre contrat, par application du taux garanti en vigueur à la date de souscription.

Exemple :

Versement net : 1000 €

Taux garanti : 2%

1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année
1 020,00€	1 040,40€	1 061,21€	1 082,43€
5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
1 104,08€	1 126,16€	1 148,69€	1 171,66€

Valeurs indiquées avant prélèvement social et fiscal.

#### ARTICLE 12 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent ;
  - 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent lui-même.
- Lorsque le bénéficiaire du capital est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection

légal, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 13 -** Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

#### **ARTICLE 14 -** Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat, à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 Paris Cedex 17.

#### **ARTICLE 15 -** Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### **ARTICLE 16 -** Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au médiateur de LA FRANCE MUTUALISTE 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17. Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

#### **ARTICLE 17 -** Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

#### **ARTICLE 18 -** Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 19 -** Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 20 -** Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Bonépargne est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 21 -** Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition ([www.la-france-mutualiste.fr-espace/adherent](http://www.la-france-mutualiste.fr-espace/adherent)).

## Règlement mutualiste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 du contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte **ACT-ÉPARGNE** (Ce contrat n'est plus ouvert à la souscription)

#### **ARTICLE 1 -** Qui intervient dans le contrat ?

► **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous » : Il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

► **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès indiqué au contrat** : Il est désigné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

#### **ARTICLE 2 -** Que vous propose ce contrat ?

Un investissement en unités de compte associé à un fonds.

Une unité de compte est représentée par une part de fonds décrit à l'annexe des conditions générales. Ce fonds est constitué majoritairement d'actions françaises et répond aux dispositions du décret n° 98-412 du 28/05/1998.

#### **ARTICLE 3 -** Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion accompagnée obligatoirement du paiement de votre

premier versement. La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

Il prend fin soit au terme, soit en cas de décès de l'Adhérent, soit en cas de rachat total. A son terme, la durée est prorogable par tacite reconduction année par année.

#### **ARTICLE 4 -** Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Aucun autre versement n'est admis pendant le délai de renonciation défini à l'article 14.

Si Vous alimentez votre compte par des versements libres, le versement brut initial ne peut être inférieur à 309 € et les versements bruts ultérieurs à 150 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les autres périodicités.

L'alimentation du compte par prélèvement automatique permet d'effectuer, ponctuellement, des versements libres.

#### **ARTICLE 5 -** Quelle est la valeur de l'unité de compte ?

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

**Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion [article 11.2] et non le maintien de la valeur des sommes investies.**

#### **ARTICLE 6 -** Quelles sont les règles de conversion en unités de compte de vos versements ou en cas de transfert ?

Le versement initial prend effet le jour de sa réception par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Pendant le délai de renonciation, le versement, net de frais sur versement, est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE ; La valeur liquidative des unités de compte du versement initial est celle du 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant la fin du délai de renonciation de 30 jours calendaires.

La valeur liquidative des unités de compte retenue pour tout versement complémentaire est celle du 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant le 4<sup>ème</sup> jour ouvré de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le nombre d'unités de compte investi est calculé en divisant le versement net par la valeur liquidative de souscription du fonds.

Le quotient est arrondi au dix-millième le plus proche.

**ARTICLE 7 - Quelles sont les règles de conversion des unités de compte en euros lors d'un désinvestissement ?**

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la contre-valeur en euros est la valeur liquidative de rachat du fonds correspondant calculée au premier jour de cotation suivant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

**ARTICLE 8 - Quand sont valorisées les unités de compte ?**

Elles le sont chaque jour de cotation.

Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte à LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information vous est communiquée automatiquement au moins une fois par an.

**ARTICLE 9 - Quelles sont les valeurs de rachat des 8 premières années ?**

Elles sont égales au produit du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à une date déterminée dans les conditions de l'article 6. Le nombre d'unités de compte diminue en raison des frais de gestion mensuels fixés à 0,05 %.

Ce tableau, établi pour 100 unités de compte, ne tient pas compte du réinvestissement à hauteur de 100% des éventuels dividendes nets.

Les valeurs indiquées s'entendent avant tout prélèvement fiscal ou social.

1 an	2 ans	3 ans	4 ans
99,4016	98,8069	98,2157	97,6280
5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
97,0438	96,4632	95,8860	95,3122

**ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?**

Le support proposé par LA FRANCE MUTUALISTE est un OPCVM de capitalisation (les revenus de la gestion du fonds sont réinvestis dans ce dernier) et/ou de distribution (les revenus de la gestion du fonds sont reversés à chacun des porteurs de parts).

Le choix de l'affectation du résultat est laissé à la discrétion de la société de gestion après validation de LA FRANCE MUTUALISTE.

**ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?**

**11.1 Sur les versements**

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000 €;
- 0,50% sur les versements bruts compris entre 30 000 € inclus et inférieurs à 100 000 €;
- 0,25% sur les versements bruts de 100 000 € et plus.

**11.2 Sur l'épargne constituée**

Les frais de gestion sont de 0,05 % par mois de la valeur de l'épargne constituée.

Ils sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

**ARTICLE 12 - Que devient votre épargne en cas de décès ?**

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception d'un extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement.

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 6. Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement de l'adhésion est réalisé dans les conditions prévues à l'article 7.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) adresser à LA FRANCE MUTUALISTE par pli recommandé, une lettre précisant qu'il(s) accepte(nt) (ou non) le bénéfice du contrat accompagné de l'original du certificat d'adhésion, d'un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité qui justifie de leur existence.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est révalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

**ARTICLE 13 - Quand votre épargne est-elle disponible ?**

**13.1 Au terme du contrat :**

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée. La valeur de l'unité de compte est celle définie à l'article 7.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, une rente viagère en annuités garanties ou une rente en annuités certaines calculée sur cette épargne selon le barème en vigueur à cette date.

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrrages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès

Aucun prorata d'arrrages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

**13.2 A tout moment avant le terme du contrat** (à l'issue de la période de renonciation) sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, Vous pouvez demander le rachat total ou partiel de votre contrat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable. Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €.

Toute demande de rachat, total ou partiel, est irrévocable.

**ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?**

Oui, à condition d'adresser au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE et au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour qui suit la signature de votre demande d'adhésion et votre premier versement, une lettre recommandée avec avis de réception, dont la teneur peut être la suivante :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat ACT-EPARGNE pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement le versement effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente lettre ».

Vous devrez joindre à cette lettre l'exemplaire de la demande de souscription en votre possession et le contrat lui-même si vous l'avez reçu.

**ARTICLE 15 - Quels sont les délais de prescription ?**

Ces délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'adhérent ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'adhérent lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception

**ARTICLE 16 - Quelle est votre protection en regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?**

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat, à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - 44, avenue de Villiers - 75854 Paris Cedex 17.

**ARTICLE 17 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

**ARTICLE 18 - Médiation**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au médiateur de LA FRANCE MUTUALISTE 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

**ARTICLE 19 - Autorité de Contrôle Prudentiel**

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

**ARTICLE 20 - Information annuelle**

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

**ARTICLE 21 - Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité

**ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat Act-Epargne est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

**ARTICLE 23 - Consultation du contrat en ligne**

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition [www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent].



# LA CHARTE SAGESSE DE L'ÉPARGNE MUTUALISTE

L'assurance-vie et l'épargne retraite ont pour vocation de fournir un complément de revenu, de protéger les adhérents en cas de difficultés, de construire un patrimoine pour le transmettre à leurs proches. Être mutualiste, c'est épargner sagement, dans le souci de son avenir et de celui des générations futures, au sein d'une entreprise respectueuse des valeurs sociales et humaines.

La Charte SAGESSE traduit cet engagement de La France Mutualiste envers ses adhérents.

**S** Spécialisation  
Épargne & Retraite

**A** A vos côtés  
durablement

**G** Gestion  
responsable

**E** Egalité  
des adhérents

**S** Sens  
du conseil

**S** Solidité  
et sécurité

**E** Engagement et  
respect du contrat



44, avenue de Villiers 75854 Paris cedex 17  
Tél. 01 40 53 78 00  
[www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr)